

Dossier d'enquête préalable à la
Déclaration d'Utilité Publique



Autoroute

Cas res-toulouse



Volume 7

Pièce H : Mise en compatibilité du PLU

Commune de Saïx

ASF

SOMMAIRE

I. GÉNÉRALITÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME	4
I.1 MISE EN COMPATIBILITÉ	4
I.1.1 Définition	4
I.1.2 Champ d'application	4
I.2 MISE EN COMPATIBILITÉ D'UN PLU	4
I.3 OBJET DU PRÉSENT DOSSIER	4
I.4 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ET DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	5
I.4.1 Procédure en cinq étapes	5
I.4.1.1 Examen du dossier par le préfet	5
I.4.1.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique	5
I.4.1.3 Enquête publique	5
I.4.1.4 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune	5
I.4.1.5 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme	5
I.4.2 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité	6
II. PRÉSENTATION DU PROJET	7
II.1 CONTEXTES ET OBJECTIFS	7
II.2 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE	9
II.3 CARACTÉRISTIQUES DE LA SECTION DU PROJET TRAVERSANT LA COMMUNE	10
II.3.1 Territoire communal	10
II.3.2 Projet sur le territoire communal	10
III. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLU	12
III.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	12
III.2 COMPATIBILITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION	12
III.3 COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	13
III.3.1 Objectifs du PADD	13
III.3.2 Dispositions relatives au projet LACT	13
III.4 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	14
III.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES ZONES	15
III.6 EMBLEMES RÉSERVÉS	16
III.7 ESPACES BOISÉS CLASSÉS	16
III.8 ÉLÉMENTS DE VALEUR À PROTÉGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME	16
III.9 RÈGLEMENTS DE LOTISSEMENTS (ARTICLE L.442-13 DU CODE DE L'URBANISME)	16
III.10 PLANS D'AMÉNAGEMENT DE ZAC (ARTICLE L.311-7 DU CODE DE L'URBANISME)	16
IV. DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAÏX	17
IV.1 PLAN DE ZONAGE	17
IV.2 EXTRAITS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	26
IV.3 LISTE DES EMBLEMES RÉSERVÉS	54

V. COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS AUX ARTICLES L.131-4 ET L.131-5 DU CODE DE L'URBANISME	56
VI. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ	57
VI.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE	57
VI.2 CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	57
VI.3 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	58
VI.3.1 Le milieu physique	58
VI.3.1.1 Topographie	58
VI.3.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie	58
VI.3.1.3 Hydrologie	59
VI.3.2 Les espaces agricoles et naturels	59
VI.3.2.1 Espace agricole	59
VI.3.2.2 Espaces boisés et milieux naturels sensibles	60
VI.3.3 Le milieu humain : diagnostic du territoire communal	61
VI.3.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager	61
VI.3.3.2 Urbanisme	61
VI.3.3.3 Déplacements et trafics	62
VI.3.3.4 Risques sanitaires	63
VI.4 RAISON DU CHOIX DU PROJET	64
VI.4.1 Études, débat public et concertations	64
VI.5 INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSÉES	65
VI.5.1 Le milieu physique	65
VI.5.1.1 Topographie	65
VI.5.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie	65
VI.5.1.3 Hydrologie	65
VI.5.2 Les espaces agricoles et naturels	66
VI.5.2.1 Espace agricole	66
VI.5.2.2 Espaces boisés et milieu naturel sensibles	66
VI.5.3 Le milieu humain	68
VI.5.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager	68
VI.5.3.2 Urbanisme	68
VI.5.3.3 Déplacements et trafics	68
VI.5.3.4 Risques sanitaires	69
VI.6 SYNTHÈSE DES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR LE PLAN DE ZONAGE ET SUR LES ENJEUX ET ÉQUILIBRES DÉFINIS DANS LE PLU DE SAÏX	70
VI.6.1 Effet sur les règlements écrits et graphiques	70
VI.6.2 Effets sur les enjeux et équilibres définis au PLU	70
VI.7 CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT	71
VI.8 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	74

Sommaire des illustrations

Figure 1 : Présentation des secteurs d'étude.....	7
Figure 2 : Localisation du projet sur la commune.....	11
Figure 3 : Carte 1/3 de zonage avant mise en compatibilité	20
Figure 4 : Carte 1/3 de zonage après mise en compatibilité	21
Figure 5 : Carte 2/3 de zonage avant mise en compatibilité	22
Figure 6 : Carte 2/3 de zonage après mise en compatibilité	23
Figure 7 : Carte 3/3 de zonage avant mise en compatibilité	24
Figure 8 : Carte 3/3 de zonage après mise en compatibilité	25
Figure 9 : Synthèse des effets et mesures, sur le territoire communal (Source : Dossier DUP, 2016) ...	72

Sommaire des tableaux

Tableau 1: Volumes de terrassement, y compris les échangeurs et rétablissements (Source : Egis, 2015).....	9
Tableau 2: Rétablissements sur le territoire communal (Source : Egis, 2015)	10
Tableau 3: Étapes d'avancement du document en vigueur (Source : Egis, 2015).....	12
Tableau 4: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016)	61
Tableau 5: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014).....	62
Tableau 6 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	63
Tableau 7 : Les objectifs des masses d'eau souterraines de l'aire d'étude fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	63
Tableau 8 : Classement sonore des infrastructures de transport dans l'aire d'étude (Source : arrêté préfectoral du Tarn, 5 octobre 2012).....	63
Tableau 9 : Historique des différentes étapes d'émergences du projet LACT	64
Tableau 10 : Valeur des emprises par zone ante projet et post projet (Source : EGIS, 2016).....	71

I. Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

I.1 Mise en compatibilité

I.1.1 Définition

La réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général peut nécessiter une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou plan local d'urbanisme).

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles :

- L.143-44 à L.143-50, et R.143-10 (SCoT) ;
- L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 (PLU).

du code de l'urbanisme¹.

Une jurisprudence définit la notion de compatibilité comme « la non contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme ».

I.1.2 Champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- Un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

¹ Le code de l'urbanisme a été récemment modifié :

Révision de la partie Législative par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Révision de la partie Règlementaire par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

I.2 Mise en compatibilité d'un PLU

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal. Parmi ses principales fonctions, il :

- Définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de son territoire d'application ;
- Découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- Prévoit les futurs équipements publics ;
- Fixe les règles pour les constructions...

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

I.3 Objet du présent dossier

Le présent dossier a pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saïx, localisée dans le département du Tarn (81).

L'opération visée est la réalisation d'une liaison autoroutière reliant l'A68 (liaison Toulouse – Albi) depuis le demi-échangeur de l'A680 sur la commune de Gragnague (Haute-Garonne) à Castres (Tarn), dans le cadre du programme de Liaison Autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

La mise en compatibilité du PLU doit permettre la réalisation de l'opération comprenant notamment :

- L'infrastructure autoroutière proprement dite (comprenant ouvrage en terre, ouvrage d'art...);
- Les éléments connexes permettant l'insertion du projet dans son environnement (mesures de compensation, bassin de traitement...) ainsi que les rétablissements de voiries ;
- Pour les communes concernées, les échangeurs et les gares de péages ;
- Pour les communes concernées, les installations permettant la construction de l'infrastructure (base travaux, voies d'accès aux ouvrages et équipements...).

En préalable, il est important de préciser ici que la présente mise en compatibilité de ce document d'urbanisme est conduite de façon à permettre uniquement la réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

I.4 Déroulement de la procédure et des textes réglementaires

I.4.1 Procédure en cinq étapes

Le processus ci-après explicite les principales étapes réglementaires pour la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une opération faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique.

I.4.1.1 Examen du dossier par le préfet

Au vu des textes, quel que soit le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, la procédure de mise en compatibilité relève exclusivement de la compétence de l'Etat.

Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, la compatibilité des dispositions du PLU avec le projet.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

I.4.1.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme « *l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54 [...] a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.* »

Selon les articles L.132-7 et L.132-9, lors de l'examen conjoint sont associées les personnes publiques suivantes :

- la région ;
- les départements ;
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

- les chambres de commerces et d'industries territoriales,
- les chambres des métiers,
- les chambres d'agriculture.

Le maire de la commune ou des communes intéressée(s) par l'opération est invité à cet examen conjoint.

I.4.1.3 Enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L.153-55 stipule que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par le préfet conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

I.4.1.4 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune. La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

À noter que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique (article L.153-56 du code de l'urbanisme).

I.4.1.5 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié au préalable, afin de tenir compte des avis qui ont été joints et du résultat de l'enquête publique.

1.4.2 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est élaborée conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme.

- Article L.153-54

« **Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique**, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, **et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :**

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.»

- Article L.153-55

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

- Article L.153-56

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

- Article L.153-57

« **A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :**

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

- Article L.153-58

« **La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :**

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. [...] »

- Article L.153-59

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

- Article R.153-14

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.»

Ainsi, selon les modalités du code de l'urbanisme, le présent dossier a pour objet de mettre en enquête publique, conjointe à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet LACT, la mise en compatibilité du PLU de Saix.

II. Présentation du projet

II.1 Contextes et objectifs

Le projet de liaison routière entre Castres et Toulouse (LACT) se décompose en deux opérations majeures :

- la réalisation d'un itinéraire autoroutier entre la commune de Verfeil et le périphérique de Castres ;
- la mise à 2x2 voies de l'A 680, bretelle autoroutière, permettant la jonction entre l'A 68 et Verfeil.

L'opération de réalisation d'un axe autoroutier a pour vocation de répondre à un besoin de transports efficaces permettant de relier Castres – Mazamet au reste du territoire national, notamment à Toulouse : simplification des exports – imports depuis les industries sud-castraises, accès facilités aux grands équipements publics régionaux, développement de l'attraction du bassin de Castres – Mazamet, etc.

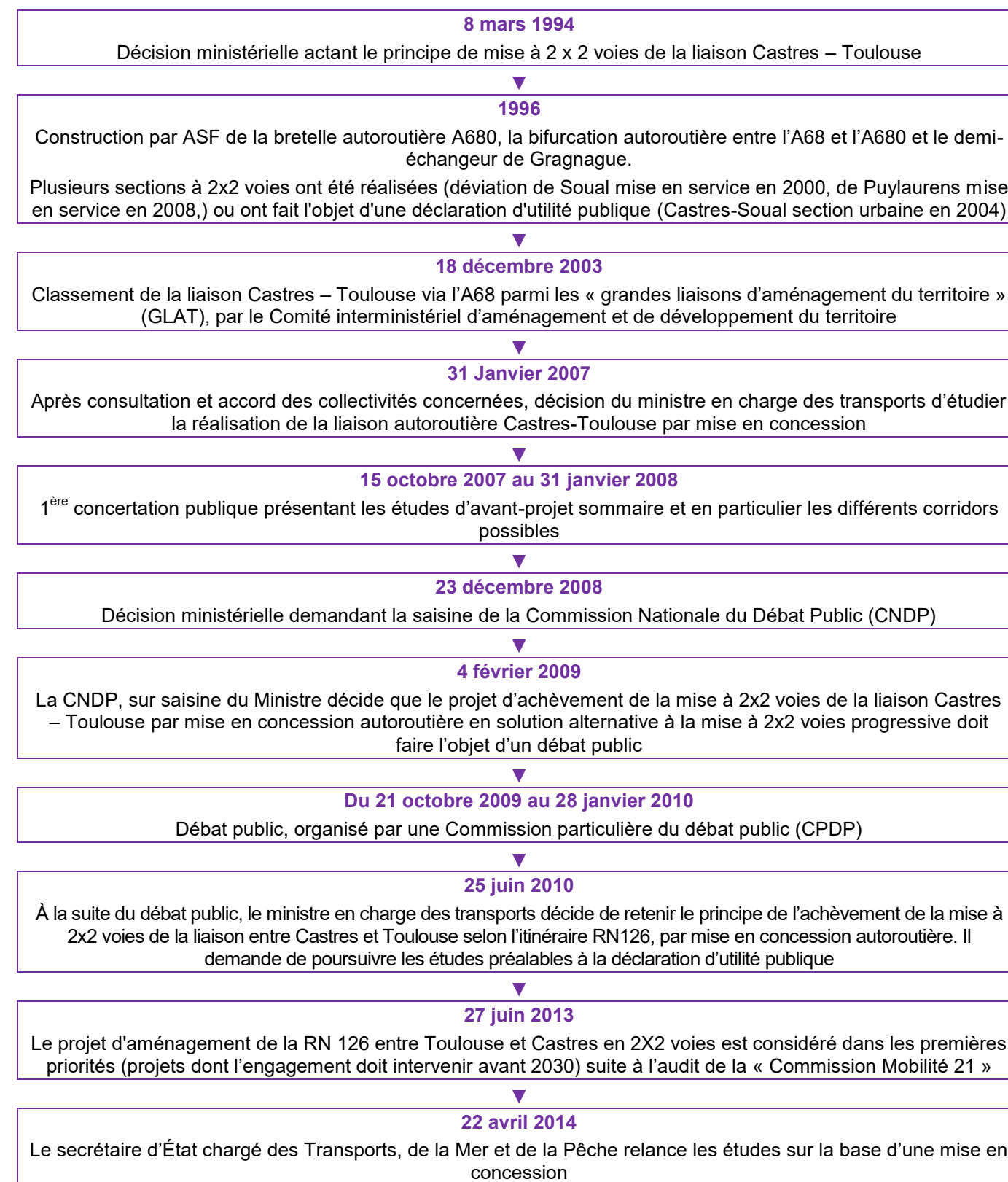
Le projet de réalisation d'une liaison autoroutière entre Castres et Toulouse a fait l'objet d'une décision ministérielle le 8 mars 1994 qui a été publiée au journal officiel le 17 août 1996. Elle a été confirmée le 18 décembre 2003, par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) qui a approuvé les cartes de planification des infrastructures nationales de transport à long terme (horizon 2025).

En 2012/2013, une commission (Commission Mobilité 21) a été chargée par le gouvernement de trier, hiérarchiser, et mettre en perspective les grandes infrastructures. Ces travaux ont mené à la rédaction du rapport Mobilité 21 « Pour un schéma national de mobilité durable ».

Dans ses conclusions, remises le 27 juin 2013, la commission classait « l'aménagement de la RN 126 entre Toulouse et Castres » dans les premières priorités (projets dont l'engagement doit intervenir avant 2030). Ce classement a été confirmé par le gouvernement en juillet 2013.

Ce programme a pour ambitions :

- d'améliorer les déplacements : sécurité routière, rapidité d'accès...
- d'affirmer le développement local : territoire desservi de façon équilibré, accès amélioré aux équipements métropolitains,
- de développer la situation économique : renforcement de l'attractivité, notamment pour les chercheurs, les enseignants et les étudiants, développement de nouveaux sites d'implantation pour les entreprises, consolidation du tissu économique existant,
- de contribuer à la compétitivité des entreprises : développement des entreprises agroalimentaires, ouverture sur les marchés, facilités de recrutement...
- de permettre le développement social en offrant une meilleure accessibilité à l'emploi aux populations des territoires voisins de Toulouse et de Castres.



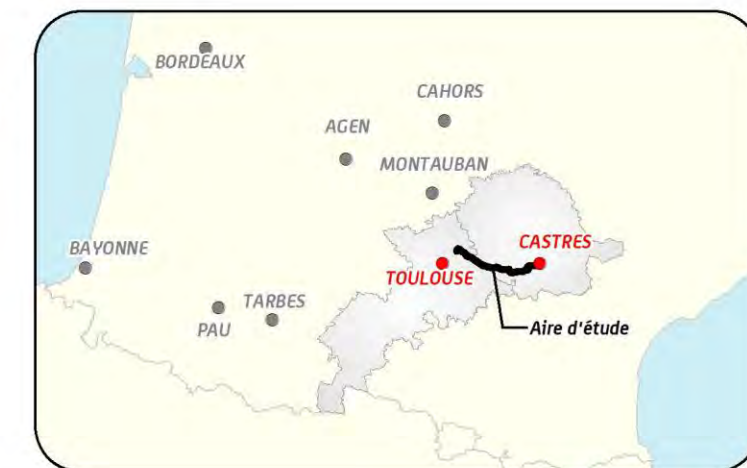
La carte en page suivante présente le linéaire global relatif au projet LACT sur l'ensemble des communes traversées. Seules celles dotées d'un PLU sont susceptibles de faire l'objet d'une Mise en Compatibilité.

Figure 1 : Présentation des secteurs d'étude

Liaison autoroutière
CASTRES / TOULOUSE

PRÉSENTATION DES SECTEURS D'ÉTUDE

Dossier d'enquête publique
ÉTUDE D'IMPACTS



Département du Tarn

Élargissement A680
Opération sous maîtrise d'ouvrage ASF

Liaison autoroutière nouvelle Verfeil/Castres
Opération sous maîtrise d'ouvrage Etat

Secteur 1

Secteur 2

Secteur 3

Secteur 4

Secteur 5

Département de
la Haute-Garonne

LÉGENDE

- Axe du projet Verfeil/Castres
- A680
- Aire d'étude Verfeil/Castres
- Aire d'étude élargissement A680
- Limite communale
- Limite départementale
- Réseau hydrographique principal

Autoroute
Castres - Toulouse

egis environnement

Avril 2016

Échelle : 1/180000

0 3 6 km

ASF

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'AIRE D'ÉTUDE :

(les communes marquées d'une * sont à cheval sur 2 secteurs)

Secteur 1 :

- Bonrepos-Riquet
- Castelmaurou
- Gragnague
- Saint-Marcel-Paulel*
- Saint-Pierre*
- Verfeil*

Secteur 2 :

- Bannières
- Bourg-Saint-Bernard
- Francarville
- Montcabrier
- Saint-Marcel-Paulel*
- Saint-Pierre*
- Saussens
- Teulat
- Vendine
- Verfeil*
- Villeneuve-lès-Lavaur*

Secteur 3 :

- Algans
- Appelle
- Cambon-lès-Lavaur
- Cuq-Toulza
- Lacroisille
- Le Faget
- Loubens-Lauragais
- Maurens-Scopont
- Villeneuve-lès-Lavaur*

Secteur 4 :

- Puylaurens
- Saint-Germain-des-Prés
- Soual*

Secteur 5 :

- Cambounet-sur-le-Sor
- Castres
- Fréjeville
- Saix
- Sémalens
- Soual*
- Viviers-lès-Montagnes

II.2 Caractéristiques générales de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse

Le projet LACT est constitué de deux opérations sous maîtrise d'ouvrage distinctes :

a) **Une section aménagée sous maîtrise d'ouvrage ASF appelée « Opération A680 », qui consiste en :**

- l'élargissement de l'A680 existante, passant de 2x1 voies à 2x2 voies, entre Castelmaurou et Verfeil (8 km environ) ;
- la création d'un échangeur à Verfeil.

b) **Une section aménagée sous maîtrise d'Ouvrage de l'État appelée « Opération Verfeil-Castres », qui consiste en :**

- la réalisation d'une section neuve à 2x2 voies entre Verfeil et Puylaurens (31 km environ) ;
- la modification de l'échangeur existant de Puylaurens ;
- la réalisation d'un barreau de contournement à l'ouest de Puylaurens (1 km environ) ;
- la réalisation d'une section neuve à 2x2 voies entre Puylaurens et Soual, puis entre Soual et Castres (15 km environ) ;
- la création de 3 échangeurs (Verfeil, Soual Est, Saint-Palais à Castres).

Elle intègre également les déviations existantes de Puylaurens (6,8 km) et de Soual (3,5 km).

Cette nouvelle section autoroutière entre Verfeil et Castres a pour vocation d'être rattachée à la bretelle autoroutière élargie de l'A680 (sous concession ASF).

Il est prévu l'aménagement de deux gares de péages en pleine voie localisées :

- à l'origine du tracé sur la commune de Verfeil
- et à l'extrémité du tracé sur la commune de Castres.

Les diffuseurs de Puylaurens et de Soual seront équipés de gares de péage sur bretelles.

Enfin, une aire de repos unilatérale bidirectionnelle sera implantée entre les lieux dits « En Bardes » et « l'Endribet », sur la commune de Cambon-lès-Lavaur.

↳ Cet itinéraire permettra de relier les villes de Toulouse et Castres via l'A680 existante, reliant l'A68 à Verfeil, puis via la création d'une nouvelle liaison autoroutière rattachant Verfeil à la rocade Nord-Ouest de Castres.

La réalisation de grands projets linéaires génère d'importants mouvements de matériaux.

Les principaux volumes de déblais et besoins en remblais sont rappelés ci-après par secteur :

Tableau 1: Volumes de terrassement, y compris les échangeurs et rétablissements
(Source : Egis, 2015)

Secteur	Déblais (millions m ³)	Remblais (millions m ³)
1	0	0,35
2	0,41	1,4
3	3,7	1,8
4	0,99	0,3
5	0,3	1,5
Total	5,40	5,35

Hors barreau de Puylaurens

Le décapage de la terre végétale représente environ 1,7 millions m³. Tous les matériaux de déblais n'étant pas réutilisables, un apport extérieur de 1,3 millions m³ sera nécessaire.

A ce stade des études, il est prévu :

71 ouvrages de rétablissement permettant le franchissement du projet, dont 48 peuvent faire l'objet d'un usage pour l'exploitation agricole :

- 31 ouvrages routiers,
- 1 franchissement de voie ferrée,
- 1 passage Mode doux,
- 3 passages agricoles spécifiques,
- 3 passages mixtes agricoles / hydraulique,
- 2 passages spécifiques Faune,
- 1 passage mixte agricole / Grande Faune existant, réaménagé (ouest de la déviation de Puylaurens),
- 28 ouvrages hydrauliques simples (correspondant au passage de cours d'eau franchis, fossés et thalwegs) dont la plupart (20) pourront être équipés de continuité écologique pour la petite faune,
- 1 ouvrage d'art non-courant (ouvrage hydraulique de franchissement de l'Agout).

43 voies latérales de rétablissement des communications terrestres existantes, dont :

- 20 spécifiques agricoles,
- 23 routiers, pouvant également avoir un usage pour l'exploitation agricole.

En matière d'assainissement :

- Sur l'opération A680 : Le réseau d'assainissement existant a été conçu de façon à dissocier les apports de la plate-forme autoroutière et les écoulements naturels. Bien que prévu en vue d'un futur aménagement à 2x2 voies, il sera reconsidéré le fonctionnement et la capacité hydraulique du réseau de la plate-forme et des bassins dans son intégralité.
- Sur l'opération Verfeil – Castres : Le réseau d'assainissement de la liaison autoroutière sera conçu de façon à dissocier les apports de la plate-forme autoroutière et les écoulements naturels. Le dimensionnement des ouvrages est effectué pour un débit correspondant à une pluie de fréquence 10 ans.

II.3 Caractéristiques de la section du projet traversant la commune

Les études ont abouti à un découpage de l'aire d'étude du programme en 5 secteurs. La commune de Saix est incluse dans le secteur n°5 (voir la carte ci-avant : « Présentation des secteurs d'étude »).

Pour l'analyse territoriale à l'échelle du secteur géographique d'ensemble, on pourra donc se référer à l'étude d'impact et plus spécifiquement au paragraphe relatif au secteur 5.

Nota : La description du projet présentée dans les chapitres ci-après s'appuie sur les études environnementales, techniques et fonctionnelles ayant conduit à la définition du projet de tracé proposé à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Les caractéristiques du projet sont susceptibles d'ajustements lors de la mise au point finale du projet (avant-projet détaillé).

II.3.1 Territoire communal

Cette commune fait partie du canton de Le Pastel, ainsi que de la communauté de communes du Sor et de l'Agout qui compte 26 communes. Localisée à 59,8 km à l'est de Toulouse et à 5,2 km à l'ouest de Castres, son territoire se trouve en limite de la zone d'influence de l'agglomération castraise et son étalement urbain.

Implantée dans la plaine de l'Agout, le relief est relativement plat et peu vallonné.

D'une superficie de 13,8 km², Saix est une commune rurale qui compte 3 455 habitants (Population totale légale 2013 en vigueur à compter du 1er janvier 2016 - INSEE). Le développement de la commune est limitée au nord par la voie ferrée Castres – Saint-Sulpice, et par les nombreux plans d'eau à l'ouest, qui marquent l'activité extractive passée sur le territoire communal.

II.3.2 Projet sur le territoire communal

Principes et caractéristiques géométriques

À l'heure actuelle, l'itinéraire entre l'échangeur de Verfeil (fin de l'A680) et Castres se fait par la RD20 (jusqu'à Teulat), puis la RN126 (jusqu'à Castres).

Sur la commune de Saix, le tracé retenu est neuf. Il évite les zones les plus urbanisées en longeant la zone de plan d'eau de Dicoso, à l'ouest du territoire communal, puis en longeant la voie ferrée Castres-Saint-Sulpice, après avoir passé la RD50. Il rejoint ensuite la commune de Castres en traversant l'Agout, toujours en longeant la voie ferrée.

Ce tracé, essentiellement en léger remblai sur cette portion, permet d'assurer le rétablissement de voies existantes importantes pour les déplacements en mode doux, en véhicule à moteur, ou par des engins agricoles. Cela constitue également un élément de transparence pour les déplacements de la faune. Le franchissement de l'Agout a toutefois nécessité de réaliser le projet en léger déblais en rive gauche, afin d'optimiser le raccordement au projet en rive droite de l'Agout, sur la commune de Castres.

Ainsi, les éléments suivants seront aménagés :

Tableau 2: Rétablissements sur le territoire communal
(Source : Egis, 2015)

Identifiant	Nom rétablissement	Fonction principale	Type	Commentaire
OH 4595	Écoulement	Hydraulique	Cadre	
Accès base de loisirs	Accès base de loisirs	Routier	Voie latérale	sur RN126 côté Nord-Ouest
Accès privé	Accès privé	Agricole	Voie latérale	sur RN126 côté Nord-Est
PI 4669	Accès base de loisirs	Modes doux	Passage inférieur	
PI 4731	Chemin de la Crémade	Agricole	Passage inférieur	Passage Grande Faune
PI 4771	RD 50	Routier	Passage inférieur	
OH 4779	Écoulement	Hydraulique	Cadre	
Chemin de la Gascarié	Chemin de la Gascarié	Routier	Voie latérale	sur PI En Alary côté Nord-Ouest
Rétablissement agricole 3	Rétablissement agricole 3	Agricole	Voie latérale	sur PI En Alary côté Nord-Est
PI 4941	Chemin En Alary	Routier	Passage inférieur	Passage Grande Faune
VIA 5000	Agout	Hydraulique	Ouvrage d'art non courant	sur RN126 côté Nord-Ouest

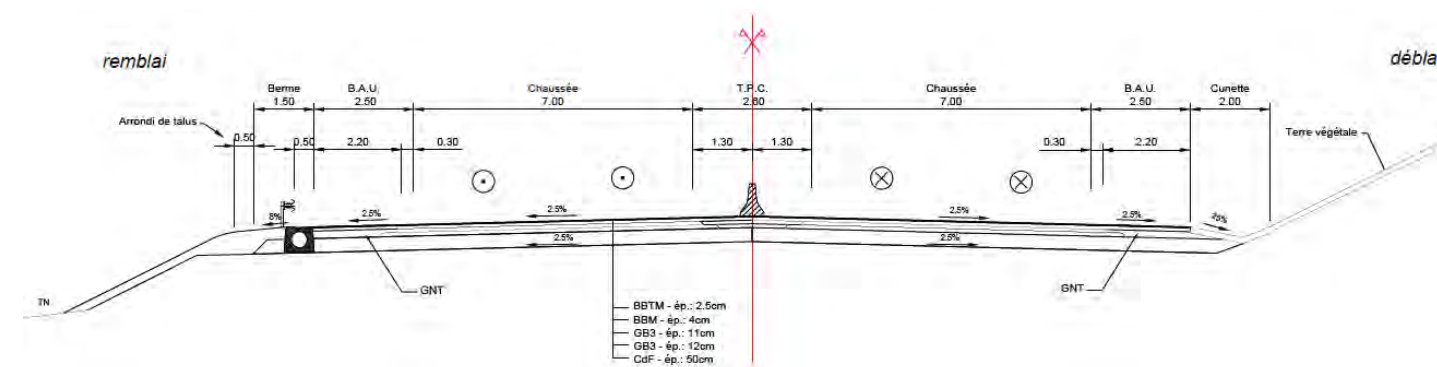
Le profil en travers-type de la section courante (type autoroutier à 2x2 voies) comporte :

1 Terre-Plein Central (TPC) de 2,60 m (2 bandes dérasées de 1,0 m et un séparateur béton),

2 Chaussées de 7,0 m (2 x 3,5 m),

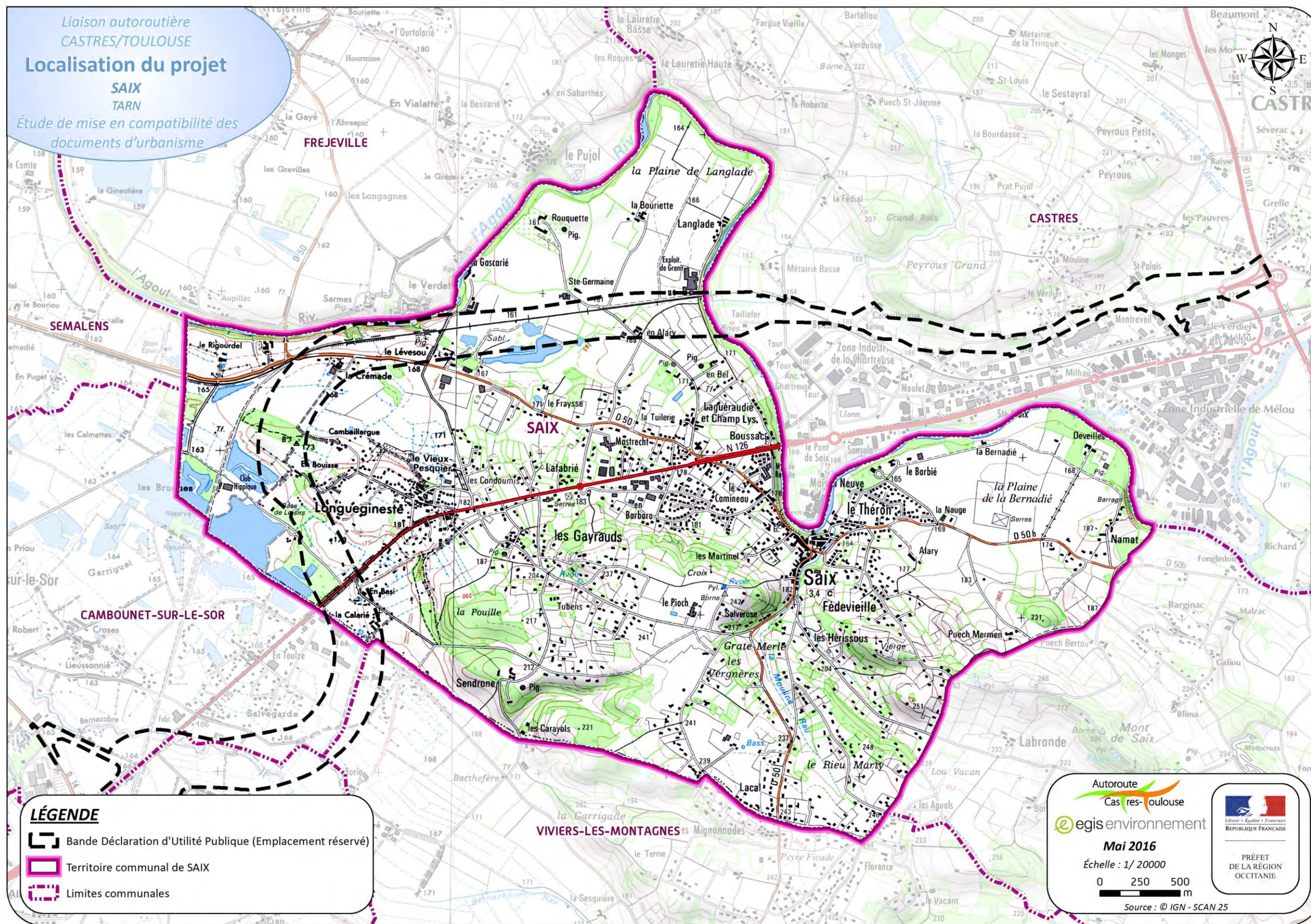
2 BAU de 2,5 m de largeur,

1 berme de 1 m en remblai (variable dans certains cas d'aménagements spécifiques tels que les écrans acoustiques, une cunette de 2,0 m en déblai intégrant la berme.



La carte ci-après situe le projet sur le territoire de la commune de Saix.

Figure 2 : Localisation du projet sur la commune



III. Analyse de la compatibilité du PLU

Le projet LACT fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Saix, qui ne permettent pas sa réalisation en l'état, doivent être revues pour être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Le PLU de Saix actuellement opposable est le document approuvé en date du 28 mars 2007.

Le tableau ci-dessous rappelle les principales étapes d'avancement du document en vigueur :

Tableau 3: Étapes d'avancement du document en vigueur
(Source : Egis, 2015)

PLU de Saix		
Date de prescription	Date d'arrêt du projet	Date d'approbation
Élaboration : 30/06/2003 Modification 1 : /	Élaboration : 31/03/2006 Modification 1 : /	Élaboration : 28/03/2007 Modification 1 : 10/06/2010

III.1 Principes généraux

La mise en compatibilité porte sur l'ensemble des pièces du PLU dont les dispositions ne permettraient pas la réalisation du projet : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientation d'Aménagement, Servitudes, règlement, documents graphiques (plan de zonage) et liste des emplacements réservés. Elle se traduira principalement par :

- la modification du plan de zonage :
 - création d'un emplacement réservé pour le projet LACT et à ses aménagements connexes dont le bénéficiaire sera le futur concessionnaire ;
 - suppression des emplacements réservés préexistants recoupés par l'emplacement réservé au projet et dont les affectations ne seraient pas compatibles avec celles du projet LACT ;
 - déclassement des Espaces Boisés Classés (EBC) inclus dans l'emplacement réservé. Ce déclassement ne préjuge pas des parcelles qui seront in fine défrichées et pour lesquelles une autorisation spécifique sera sollicitée ;
- la mise en compatibilité des règlements de zones recoupées par l'emplacement réservé. Elle porte sur les dispositions qui ne permettraient pas la réalisation et l'exploitation du projet ;
- la modification de la liste des emplacements réservés avec ajout du nouvel emplacement réservé et suppression éventuelle d'emplacements réservés préexistants dont les affectations ne seraient pas compatibles avec celles du projet.

L'emprise de l'emplacement réservé correspond à la bande dite de déclaration d'utilité publique (bande DUP), large de 200 m en moyenne et incluant le tracé de référence, cette bande est localement adaptée (généralement réduite) aux contraintes environnementales humaines et naturelles, ainsi qu'aux besoins pour le projet.

Des excroissances sont prévues pour les installations particulières (bases travaux, gares de péages, échangeurs) et pour permettre la réalisation des rétablissements en gardant une certaine souplesse pour les mises au point résultant des études détaillées à mener dans les phases ultérieures.

Après mise en service de la section autoroutière, les terrains non utilisés feront l'objet d'une suppression des emplacements réservés.

C'est pour garder une certaine souplesse pour la mise au point finale du projet que les espaces boisés classés sont déclassés dans la bande de DUP. Pour autant, la préoccupation de limitation des emprises et des défrichements au strict nécessaire, demeure. Les espaces boisés non concernés en définitive par l'aménagement pourront être classés à nouveau.

Le classement sonore de l'infrastructure, en application des articles L.571-10 et R.571-32 à 43 du code de l'environnement, et la définition des secteurs affectés par le bruit feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur. Cet arrêté sera pris en compte par une mise à jour du document d'urbanisme (procédure réservée à la mise à jour des annexes du PLU).

III.2 Compatibilité du rapport de présentation

Le rapport de présentation sert de base à la définition des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les orientations d'aménagement et le règlement d'urbanisme. Il permet également l'évaluation des incidences des orientations urbanistiques du PLU sur l'environnement.

Cette pièce, non opposable du Plan Local d'Urbanisme, s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

La présentation de la structure viaire en page 10 soutient l'importance économique des axes routiers pour la communauté de communes du Sor et de l'Agout :

« La communauté de communes du Sor et de l'Agout se veut un ensemble structuré constituant un passage obligé aux entrées Sud-Ouest de l'agglomération de Castres-Mazamet.

La communauté de commune est desservie selon des axes Est-Ouest par deux artères économiques importantes. »

La réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse participera au développement des axes routiers de la communauté de communes du Sor et de l'Agout.

En outre, il est fait mention, en page 55 du Projet d'Intérêt Général (PIG) consistant en l'aménagement continu de la RN 126 à 2x2 voies (route express avec échanges dénivelés) entre Toulouse et Mazamet et de la déviation Nord-Ouest concernant les communes de Cambounet-sur-Sor, Soual et Saix.

↳ Le projet de liaison entre Castres Toulouse est compatible avec le rapport de présentation du PLU.

III.3 Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce non opposable exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes.

Le PADD vise à exprimer la complémentarité et la diversité entre les territoires de la communauté de communes du Sor et de l'Agout : les communes situées au Nord, et notamment la commune de Soual, sous l'influence directe de l'agglomération Castres-Mazamet qui connaissent un développement démographique fort et qui s'inscrivent dans un bassin économique performant en Midi-Pyrénées et les communes situées plus au Sud qui s'inscrivent dans un développement plus modéré tourné essentiellement vers l'activité agricole et forestière et dont le caractère rural prédomine.

La communauté de communes se doit alors de répondre à plusieurs objectifs de développement :

1. Poursuivre son développement économique en s'appuyant sur les pôles d'activités, sur l'agriculture et sur le tourisme tout en structurant son territoire d'un maillage routier permettant de desservir les communes ;
2. Maîtriser le développement urbain en privilégiant la diversité et la mixité de l'habitat et offrir des équipements et des services à tous dans un souci de cohérence et de solidarité ;
3. Préserver et mettre en valeur l'espace naturel et agricole qui contribue à un cadre de vie de qualité et au maintien de la diversité des paysages ;
4. Desservir son territoire en terme de transports et de déplacements doux pour contribuer à un développement durable et d'aménagement du territoire ;
5. Prévenir l'ensemble des risques et des nuisances présents sur le territoire.

III.3.1 Objectifs du PADD

À ce titre, le projet de PADD se décline autour de plusieurs objectifs de développements :

1. Accompagner le développement économique et créer un espace de solidarité

- ✓ Objectif 1 : Développer les infrastructures de communication
- ✓ Objectif 2 : Soutenir les activités à vocation artisanales commerciales et industrielles
- ✓ Objectif 3 : Préserver l'activité agricole, garante d'une identité rurale
- ✓ Objectif 4 : Définir une politique touristique porteuse de développement local

2. Renforcer la cohésion du territoire tout en préservant ses diversités

- ✓ Objectif 1 : Organiser un développement urbain équilibré et cohérent
- ✓ Objectif 2 : Mettre en place une politique de l'habitat
- ✓ Objectif 3 : Faciliter l'accès aux services de proximité et à la culture
- ✓ Objectif 4 : Conserver et gérer durablement l'environnement
- ✓ Objectif 5 : Organiser les transports et conforter les modes de déplacements alternatifs

3. Prévenir les risques et les nuisances

III.3.2 Dispositions relatives au projet LACT

Dans le cadre du chapitre 1, « Accompagner le développement économique et créer un espace de solidarité », l'objectif n°1 porte sur « Développer les infrastructures de communication », il est précisé en page 6 du PADD que « Le territoire communautaire doit être relié à la métropole toulousaine et aux axes régionaux majeurs. La liaison de la 2x2 voies de l'agglomération Castres-Mazamet à Toulouse d'intérêt national est une opération essentielle dans le désenclavement des territoires du Sud du Tarn. »

Toujours dans le chapitre 1, l'objectif n°3 « Préserver l'activité agricole, garante d'une identité rurale » est décliné de la façon suivante :

- « Soutenir les activités d'élevages qui permettent le maintien d'un espace ouvert et varié contribuant à la préservation et à la valorisation du paysage et du cadre de vie,
- Définir un périmètre de protection unique de 100 mètres à compter de bâtiments destinés à l'élevage. (...) il permet de pérenniser l'activité agricole et de répondre à une évolution favorable de ces dites activités,
- Prendre en compte les plans d'épandages des exploitations classées qui ont une incidence sur le développement urbain,
- Préserver les terres agricoles irriguées. »

On notera que le présent projet répond pleinement à l'objectif n°1. De plus, il s'accompagne de mesures à l'échelle du territoire au travers, par exemple :

- D'une insertion paysagère adaptée à son contexte, et notamment sur la commune de Saix ;
- La préservation de la ressource en eau : les eaux de ruissellement de la voirie seront orientées vers des ouvrages multifonction de rétention et de traitement des eaux, afin de prévenir les risques de pollution chroniques, accidentelles, et saisonnières.

Néanmoins concernant l'objectif n°3, la réalisation d'une infrastructure routière nécessite une consommation d'emprise dont une grande partie est actuellement à vocation agricole.

La définition du tracé a été conçue pour limiter l'impact sur les exploitations agricoles et des mesures pour limiter les effets sur la déstructuration sont prévues par le maître de l'ouvrage. Parmi ces mesures, figurent le rétablissement des réseaux d'irrigation et de drainage et la proposition de réaliser un aménagement foncier qui apparaît comme une mesure utile.

Dans le cas où cet aménagement foncier ne serait pas retenu par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, où qu'il s'avèrerait insuffisant, la relocalisation d'exploitations agricoles sera proposée. **L'enjeu est de permettre l'insertion de l'infrastructure tout en préservant l'activité agricole.**

↳ Ainsi, au vu des considérations précédentes, il apparaît que le projet LACT ne remet pas en cause les orientations du PADD associé au document d'urbanisme applicable sur la commune de Saix.

III.4 Orientations d'aménagement et de programmation

Les PLU peuvent comporter une pièce opposable relative aux orientations d'aménagement.

Cette pièce a été introduite par la loi n°2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. Alors facultative, appelée « Orientations d'Aménagement » (OA), elle prévoyait, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations à mener pour une mise en valeur de l'environnement dans sa globalité (paysage, entrée en ville, renouvellement urbain...).

En 2010, avec la Loi dite « Grenelle II » cette pièce des PLU, renommée « orientations d'aménagements et de programmation » (OAP), devient obligatoire.

Aujourd'hui les OAP sont règlementées par les articles L.151-6 et L.151-7 du nouveau code de l'urbanisme.

La partie II du PADD du PLU de Saix présente les Orientations d'Aménagement et d'Urbanisme de la commune. Les objectifs sont déclinés en reprenant l'enchaînement des chapitres présentés dans la première partie du PADD.

Dans la section 1. *Accompagner le développement économique et créer un espace de solidarité l'objectif 1 : Développer les infrastructures de communication* présente l'action d'intégrer le projet de la future déviation de la RN 126 : forte incidence des tracés sur les options d'aménagement du P.L.U.

Le projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse étant l'évolution du projet de la déviation de la RN 126, il est compatible avec ces orientations.

III.5 Dispositions applicables aux différentes zones

Selon l'article L.151-8 du code de l'urbanisme : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3. »

Article L.152-1 : « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »

Au regard de l'opération envisagée, une attention particulière est portée quant aux libellés des articles suivants, pour toutes les zones traversées par le projet :

- Occupations et utilisation du sol interdites ;
- Occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières ;
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour exclure, le cas échéant, les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la liaison autoroutière ;
- Hauteur des constructions ;
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- L'aspect extérieur, notamment concernant les clôtures et leur hauteur.

En effet en matière d'occupations et afin d'éviter toute ambiguïté, la mise en compatibilité porte sur l'autorisation des constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement de la liaison autoroutière, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Le nouvel Emplacement Réservé recoupera les zonages suivants, définis par le rapport de présentation et le règlement d'urbanisme du PLU de Saix :

- **Zone U : zone urbaine.**

Elle correspond à une zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat. Dans cette zone, le projet recoupe le **secteur U2** qui correspond principalement aux zones d'extension urbaine des bourgs et ont reçu ou sont destinées à recevoir une urbanisation de faible densité, généralement sous forme d'habitat individuel ainsi que le **sous-secteur U2a** : sous-secteur en assainissement non collectif. Le projet recoupe également le **secteur UL1** correspondant à la base de loisirs intercommunale des Etangs et le **secteur UL2** correspondant à l'espace sportif, d'hébergement et de formation Pierre Fabre.

- **Zone AUo : zone à urbaniser.**

Cette zone actuellement agricole est destinée, du fait de sa situation à proximité des zones bâties et des équipements, à être urbanisée à moyen et long terme. [...] L'ouverture à l'urbanisation nécessite en préalable une modification ou une révision simplifiée ou une révision générale du P.L.U.

- **Zone AUxo : zone à urbaniser.**

Il s'agit d'une zone non équipée à vocation future d'activités artisanales, industrielles et commerciales à urbaniser à plus long terme située en limite de commune au lieu-dit « La Carlarié ».

L'ouverture à l'urbanisation nécessite en préalable une modification ou une révision simplifiée ou une révision générale du P.L.U.

- **Zone N : zone naturelle et forestière.**

Elle correspond principalement aux espaces naturels et forestiers répartis sur le territoire communal ; ainsi qu'à certains hameaux anciens insuffisamment équipés qu'il n'est pas prévu de développer. Il s'agit de zones naturelles de qualité où à risques, qu'il convient à ce titre de protéger. Le projet recoupe également le **secteur N1** correspondant à des zones d'habitat diffus où sont autorisés l'aménagement, l'extension, le changement de destination des constructions existantes.

- **Zone A : zone agricole.**

Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de sa valeur agricole. En conséquence, ne sont admises que les constructions et installations liées et utiles à l'exploitation agricole.

Pour mémoire, selon l'article 5 des dispositions générales, « Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de chaque zone, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée dans toutes les zones sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée. »

↳ En conséquence le projet rentre dans le cadre des occupations autorisées dans toutes les zones. Néanmoins certains ajustements au règlement des zones U (secteur U2 et sous-secteur U2a, secteur UL1 et UL2), AUo, AUxo, N (secteur N1), A sont nécessaires pour sécuriser le projet.

Les modalités de mise en compatibilité sont présentées au chapitre suivant « Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité ».

III.6 Emplacements réservés

Deux emplacements réservés actuellement inscrit sur le territoire de Saix du PLUi seraient susceptibles d'être interceptés par la proposition de futur emplacement réservé et relatif au projet LACT.

N° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface (m ²)
11	Élargissement chemin Rural – En Bouysse	Commune	260
12	Création d'une liaison piétonne – largeur 4m	Commune	3 396

↳ En conséquence l'emplacement réservé du projet LACT aura une incidence sur deux emplacements réservés actuellement définis au PLU de Saix.

III.7 Espaces Boisés Classés

Le projet et son emplacement réservé n'interceptent aucun Espace Boisé Classé (EBC).

III.8 Éléments de valeur à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Aucun élément de ce type n'est concerné par l'emplacement réservé du projet LACT.

III.9 Règlements de lotissements (article L.442-13 du code de l'urbanisme)

Aucun lotissement n'est présent dans l'emplacement réservé du projet LACT.

III.10 Plans d'aménagement de ZAC (article L.311-7 du code de l'urbanisme)

Aucune Zone d'Aménagement Concerté n'est concernée par l'emplacement réservé du projet LACT.

IV. Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Saix

IV.1 Plan de zonage

Les planches ci-après présentent :

- L'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet LACT avant la mise en compatibilité du PLU ;
- L'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet LACT après la mise en compatibilité du PLU. Ces planches font apparaître l'emplacement réservé au projet.

Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont indiquées **en rouge**.

Il convient de signaler que le document graphique intitulé « Règlement Partie Graphique 1/5000° » intègre les informations suivantes :

- Tableau listant les emplacements réservés de la commune de Saix ;
- Cartographie des emplacements réservés de la commune de Saix.

Légende - avant mise en compatibilité

LEGENDE



LIMITE DE ZONE



EMPLACEMENT RESERVE

ESPACE BOISE CLASSE
A CONSERVER OU A CREERZONE INONDABLE
Art. R. 123-11-b du Code de l'urbanisme

ZONE DE BRUIT DE CATEGORIE 3

RAYON INDICATIF DE PROTECTION
DES BATIMENTS D'ELEVAGE**Liste des emplacements réservés**

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Création d'une aire de stationnement - école de Longuegineste et habitat locatif social	Commune	2530
2	Création d'une liaison piétonne au bourg	Commune	166
3	Création d'une liaison piétonne vers l'école de Longuegineste	Commune	47
4	Extension du cimetière - secteur des Payssieux	Commune	2404
5	Réhabilitation du hameau de Longuegineste – espace vert et accès aux jardins familiaux	Commune	878
6	Création d'un espace vert - Réhabilitation du hameau de Longuegineste	Commune	341
7	Elargissement chemin des bois - Longuegineste – largeur 3m	Commune	87
8	Création d'une voie de desserte de la zone AU Le Pioch - largeur 8m-	Commune	660
9	Création d'une voie de desserte de la zone AU Le Pioch - largeur 8m-	Commune	664
10	Liaison chemin rural (station de relevage) - Cambaillergue -	Commune	204
11	Elargissement chemin Rural - En Bouysse -	Commune	260
12	Création d'une liaison piétonne - largeur 4m	Commune	3396
13	Création d'une liaison piétonne vers les aires de sports Plaine de Levezou	Commune	1085
14	Agrandissement complexe sportif du Lévézou - le Ramié-	Commune	27810
15	Création d'une piste cyclable le long de la route de Sémalens	Commune	4374
16	Création d'espace vert et d'un parking secteur de La Fabrié	Commune	702
17	Extension des aires de sports du bourg	Commune	5325
18	Servitude de passage – accès au terrain de sport – secteur Le Caminau - largeur 3 m -	Commune	123

19	Création d'une aire de stationnement au village	Commune	4 307
20	Création d'une aire de stationnement au village	Commune	371
21	Extension du périmètre du groupe scolaire	Commune	4558
22	Création d'un accès au groupe scolaire Toulouse-Lautrec par la rue de l'Hort	Commune	485
23	Elargissement du carrefour	Commune	163
24	Elargissement d'une venelle pour une voirie voiture – largeur 4m	Commune	312
25	Création d'un accès sécurisé par la rue de l'Hort – largeur 3m	Commune	148
26	Accès sécurisé de la place Jean-Jaurès à la rue Toulouse Lautrec	Commune	198
27	Equipement public –village-	Commune	150
28	Aménagement d'équipements sportifs au village – quartier du Théron	Commune	1527
29	Elargissement et sécurisation du carrefour de la VC n°5 sur le CD 50	Commune	7649
30	Création d'une voie entre le chemin des Mignonades et la route du Pioch – largeur 6 m	Commune	2400
31	Création d'une voie de délestage entre la route du Pioch et le chemin des Mignonades - largeur 10m	Commune	3670
32	Elargissement du chemin des Mignonades – largeur 3 m	Commune	762
33	Elargissement du chemin des Mignonades – largeur 3 m	Commune	1638
34	Création d'une voie de contournement – secteur de Langlade -	Commune	2864
Total des emplacements réservés			82 258 m²

↳ La liste des emplacements réservés sera complétée à l'occasion de la mise en compatibilité. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établi au bénéfice de l'État ou de son représentant.

Le reste de la légende ne nécessite pas de mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont rédigées **en rouge**.

Légende - après mise en compatibilité

Liste des emplacements réservés			
N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Création d'une aire de stationnement – école de Longuegineste et habitat locatif social	Commune	2530
2	Création d'une liaison piétonne au bourg	Commune	166
3	Création d'une liaison piétonne vers l'école de Longuegineste	Commune	47
4	Extension du cimetière – secteur des Payssieux	Commune	2404
5	Réhabilitation du hameau de Longuegineste – espace vert et accès aux jardins familiaux	Commune	878
6	Création d'un espace vert - Réhabilitation du hameau de Longuegineste	Commune	341
7	Elargissement chemin des bois - Longuegineste – largeur 3m	Commune	87
8	Création d'une voie de desserte de la zone AU Le Pioch - largeur 8m-	Commune	660
9	Création d'une voie de desserte de la zone AU Le Pioch - largeur 8m-	Commune	664
10	Liaison chemin rural (station de relevage) - Cambaillergue -	Commune	204
11	Elargissement chemin Rural – En Bouysse–	Commune	260
12	Création d'une liaison piétonne - largeur 4m	Commune	3396 2496
13	Création d'une liaison piétonne vers les aires de sports Plaine de Levezou	Commune	1085
14	Agrandissement complexe sportif du Lévézou - le Ramié-	Commune	27810
15	Création d'une piste cyclable le long de la route de Sémalens	Commune	4374
16	Création d'espace vert et d'un parking secteur de La Fabrié	Commune	702
17	Extension des aires de sports du bourg	Commune	5325
18	Servitude de passage – accès au terrain de sport – secteur Le Caminau - largeur 3 m -	Commune	123
19	Création d'une aire de stationnement au village	Commune	4307
20	Création d'une aire de stationnement au village	Commune	371
21	Extension du périmètre du groupe scolaire	Commune	4558
22	Création d'un accès au groupe scolaire Toulouse-Lautrec par la rue de l'Hort	Commune	485
23	Elargissement du carrefour	Commune	163
24	Elargissement d'une venelle pour une voirie voiture – largeur 4m	Commune	312
25	Création d'un accès sécurisé par la rue de l'Hort –	Commune	148

	largeur 3m		
26	Accès sécurisé de la place Jean-Jaurès à la rue Toulouse Lautrec	Commune	198
27	Equipement public –village-	Commune	150
28	Aménagement d'équipements sportifs au village – quartier du Théron	Commune	1527
29	Elargissement et sécurisation du carrefour de la VC n°5 sur le CD 50	Commune	7649
30	Création d'une voie entre le chemin des Mignonades et la route du Pioch – largeur 6 m	Commune	2400
31	Création d'une voie de délestage entre la route du Pioch et le chemin des Mignonades - largeur 10m	Commune	3670
32	Elargissement du chemin des Mignonades – largeur 3 m	Commune	762
33	Elargissement du chemin des Mignonades – largeur 3 m	Commune	1638
34	Création d'une voie de contournement – secteur de Langlade -	Commune	2864
35	Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes	État ou son représentant (concessionnaire)	1 177 000
Total des emplacements réservés			82-258 m² 1 258 098 m²

Figure 3 : Carte 1/3 de zonage avant mise en compatibilité

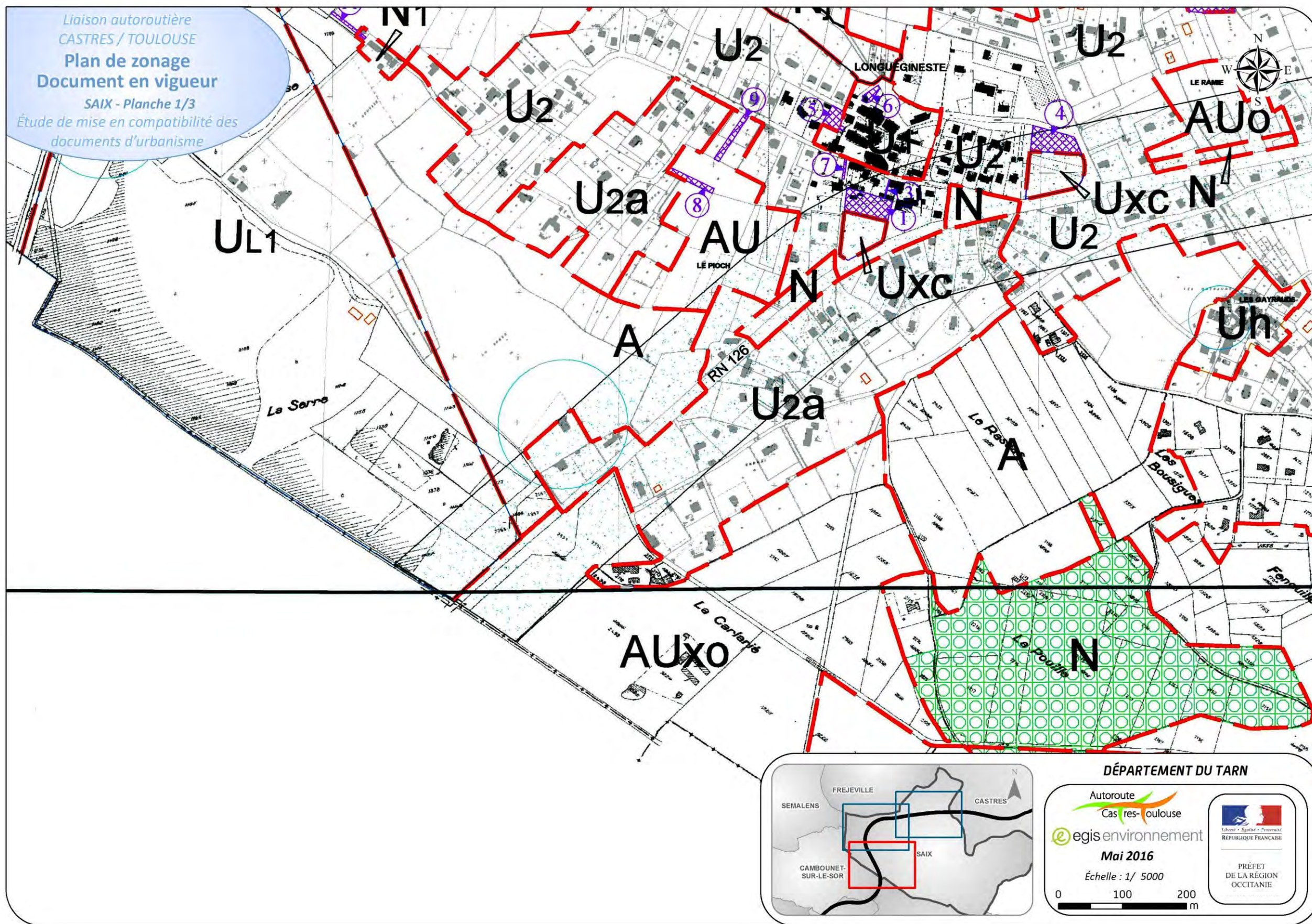


Figure 4 : Carte 1/3 de zonage après mise en compatibilité

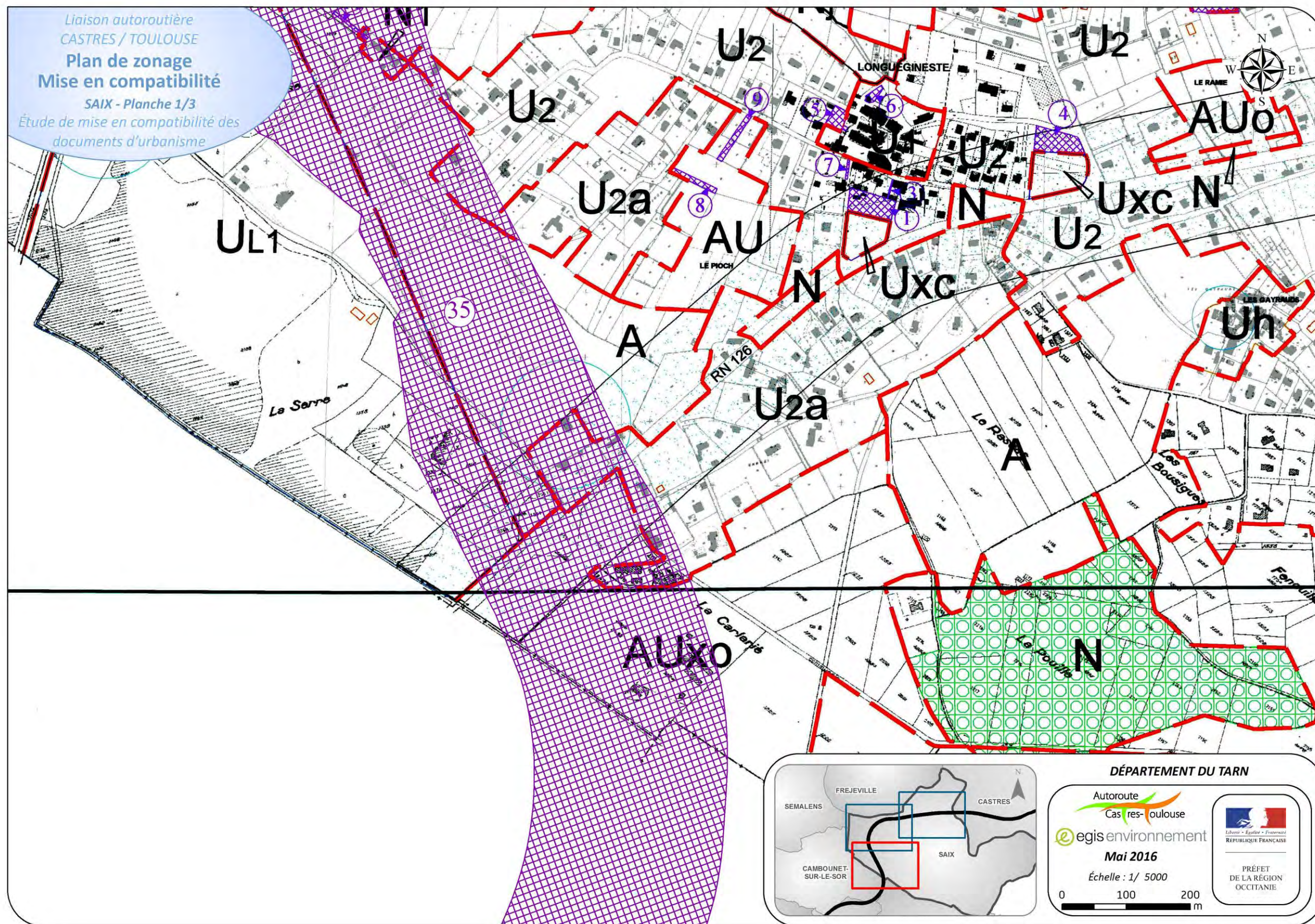


Figure 5 : Carte 2/3 de zonage avant mise en compatibilité

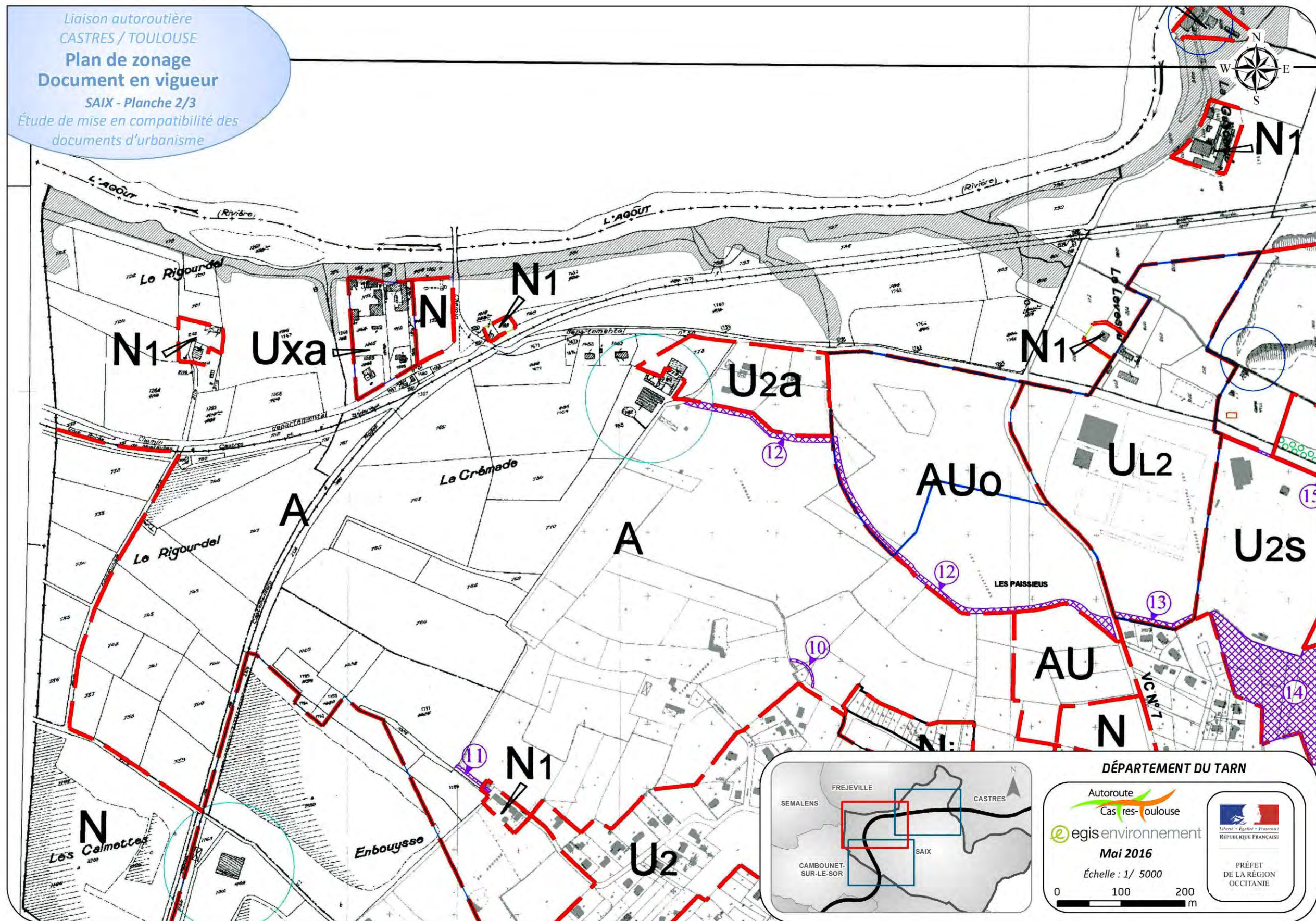


Figure 6 : Carte 2/3 de zonage après mise en compatibilité

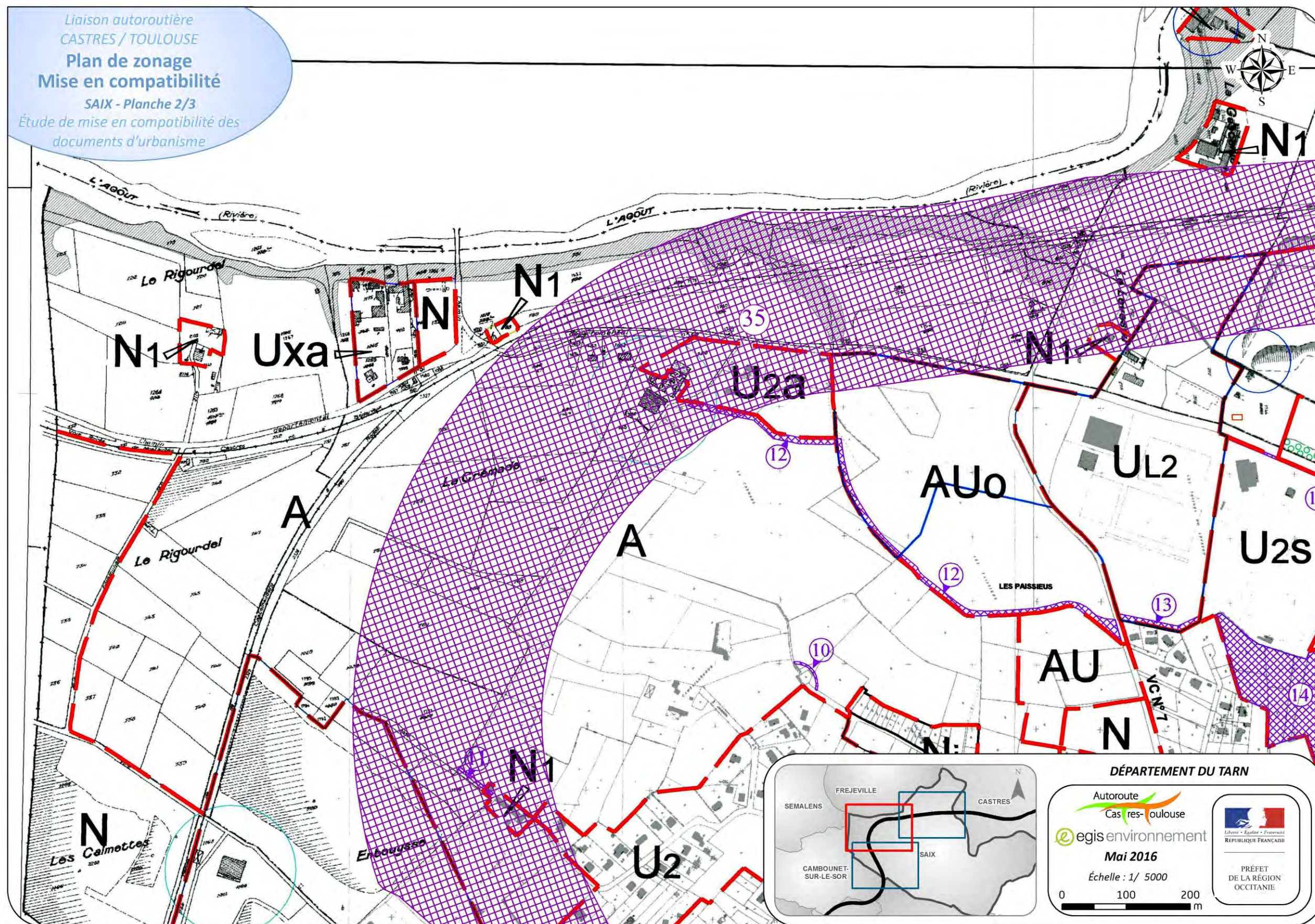


Figure 7 : Carte 3/3 de zonage avant mise en compatibilité

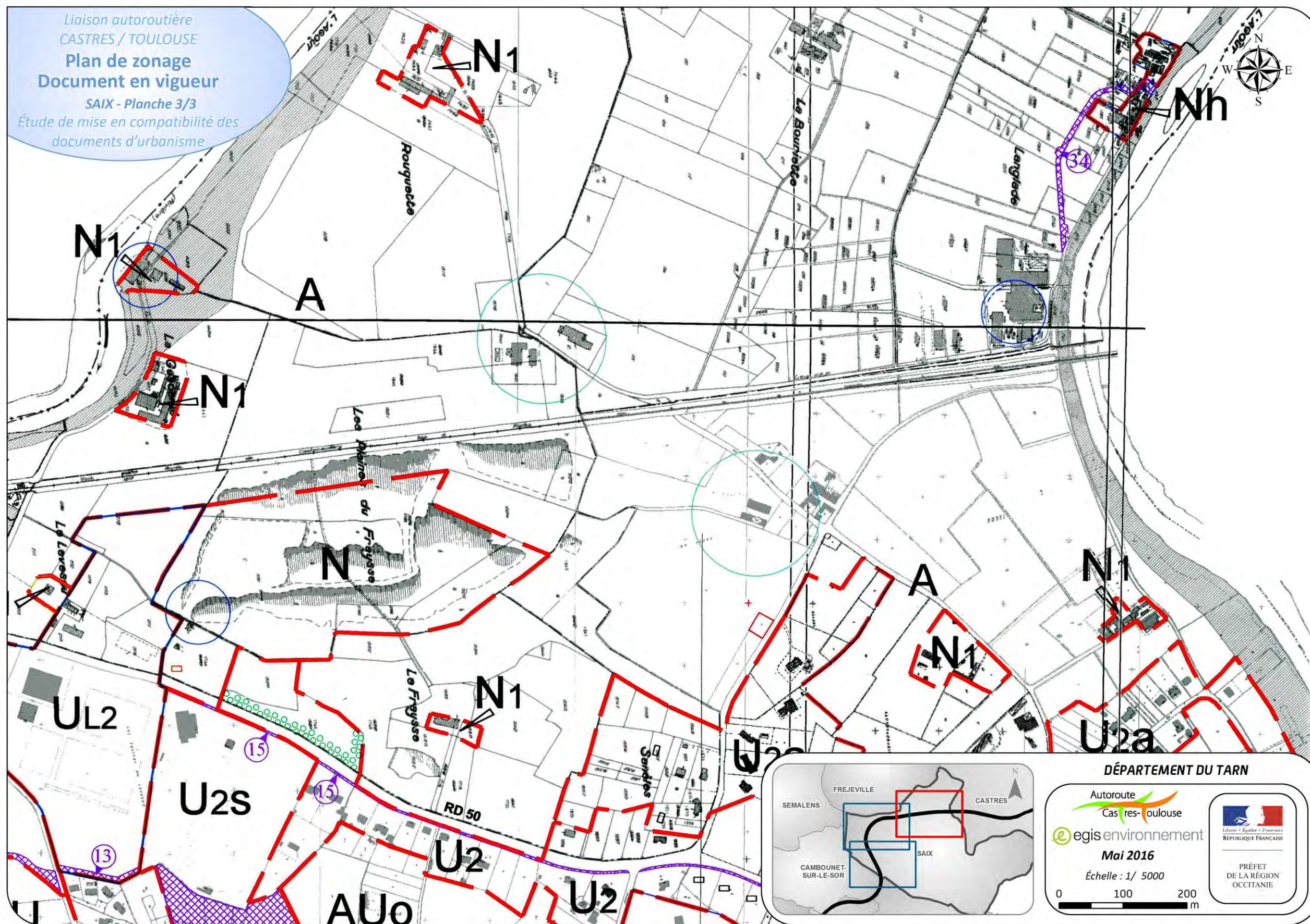
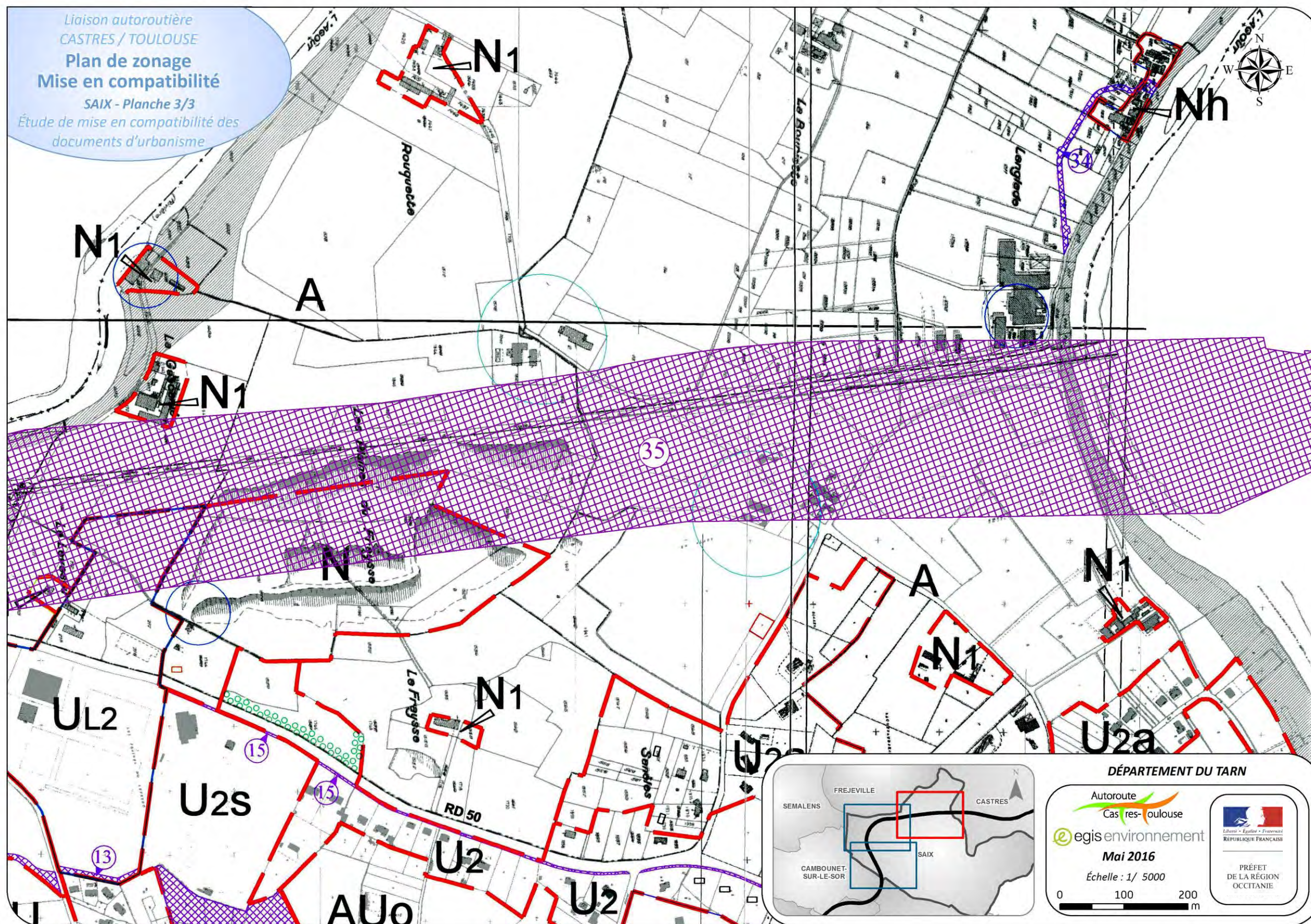


Figure 8 : Carte 3/3 de zonage après mise en compatibilité



IV.2 Extraits du règlement d'urbanisme

Les règlements des **zones U (secteur U2 et sous-secteur U2a, secteur UL1 et UL2), AUo, AUxo, N (secteur N1) et A** seront concernés par la mise en compatibilité.

Seuls les extraits nécessitant d'être modifiés sont présentés dans les planches ci-après. Ils sont disposés en vis-à-vis dans leurs versions en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont rédigées en **rouge**.

Zones U – Avant mise en compatibilité

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 1 - Les installations classées ou non pour la protection de l'environnement doivent être nécessaires à la vie des habitants de la zone ou de l'agglomération. Elles ne doivent entraîner pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident, ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves aux personnes et aux biens.
- 2 - L'aménagement et l'extension des installations existantes classées ou non, sous réserve de ne pas augmenter les nuisances.
- 3 - Les entrepôts s'ils sont liés au commerce de détail ou à l'artisanat.
- 4 - Les constructions destinées au stationnement sous réserve des conditions de sécurité d'accès et d'intégration au bâti environnant.
- 5 - Le stationnement des caravanes est autorisé seulement sur les terrains où est implantée une construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 6 - Dans le secteur U2, les constructions à usage de service et de bureau ne sont admises que si elles constituent l'annexe fonctionnelle d'un logement et n'entraînent pas de nuisances pour les parcelles riveraines.
- 7 - Dans le secteur U2s, les équipements collectifs ne seront autorisés que s'ils sont destinés au sport et au loisir.
- 8 - Dans le secteur UL1, les constructions et installations ne seront autorisées que si elles sont destinées à la vocation de loisir et de détente du secteur ainsi qu'à de l'accueil touristique (hôtellerie, hébergement et restauration).
- 9 - Dans le secteur UL2, les constructions et installations ne seront autorisées que si elles sont destinées à la vocation de loisir et de sport ainsi qu'à de l'hébergement lié au sport et loisir.
- 10 - Dans le secteur inondable tel que définis sur les documents graphiques, les travaux ou aménagements, les constructions ou ouvrages, qui ne peuvent pas être implantés hors de ce secteur ou qui peuvent être admis en fonction de la fréquence et de l'importance des crues, devront ne pas aggraver et si possible favoriser le libre écoulement des eaux, ne pas entraîner des dommages accrus aux personnes, aux animaux et aux biens.
- 11 - Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont édictées dans le PPR Agout en aval de Castres, figurant en annexe 5.3 du présent P.L.U.
- 12 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés : Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

L'article U 2 n'autorise pas le projet autoroutier à proprement dit et ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des distances minimales imposées par le règlement. L'article sera modifié en conséquence.

Zones U – Après mise en compatibilité

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 1 - Les installations classées ou non pour la protection de l'environnement doivent être nécessaires à la vie des habitants de la zone ou de l'agglomération. Elles ne doivent entraîner pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident, ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves aux personnes et aux biens.
- 2 - L'aménagement et l'extension des installations existantes classées ou non, sous réserve de ne pas augmenter les nuisances.
- 3 - Les entrepôts s'ils sont liés au commerce de détail ou à l'artisanat.
- 4 - Les constructions destinées au stationnement sous réserve des conditions de sécurité d'accès et d'intégration au bâti environnant.
- 5 - Le stationnement des caravanes est autorisé seulement sur les terrains où est implantée une construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 6 - Dans le secteur U2, les constructions à usage de service et de bureau ne sont admises que si elles constituent l'annexe fonctionnelle d'un logement et n'entraînent pas de nuisances pour les parcelles riveraines.
- 7 - Dans le secteur U2s, les équipements collectifs ne seront autorisés que s'ils sont destinés au sport et au loisir.
- 8 - Dans le secteur UL1, les constructions et installations ne seront autorisées que si elles sont destinées à la vocation de loisir et de détente du secteur ainsi qu'à de l'accueil touristique (hôtellerie, hébergement et restauration).
- 9 - Dans le secteur UL2, les constructions et installations ne seront autorisées que si elles sont destinées à la vocation de loisir et de sport ainsi qu'à de l'hébergement lié au sport et loisir.
- 10 - Dans le secteur inondable tel que définis sur les documents graphiques, les travaux ou aménagements, les constructions ou ouvrages, qui ne peuvent pas être implantés hors de ce secteur ou qui peuvent être admis en fonction de la fréquence et de l'importance des crues, devront ne pas aggraver et si possible favoriser le libre écoulement des eaux, ne pas entraîner des dommages accrus aux personnes, aux animaux et aux biens.
- 11 - Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont édictées dans le PPR Agout en aval de Castres, figurant en annexe 5.3 du présent P.L.U.
- 12 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés : Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés. **Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**
- 13 - **Sont admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.**

Zones U – Avant mise en compatibilité

ARTICLE U 6 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Dans les secteurs U1, U1H et Uh :

Les constructions sont implantées :

- Dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou de la voie ou dans un faible retrait, la construction ou l'extension peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait).
- Dans tous les autres cas, à 5 m minimum de la voie

2 - Dans les secteurs U2, UL1 et UL2 :

Toute construction devra être implantée avec un recul minimum de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126 pour les constructions à usage d'habitations et 25 m pour les autres constructions,
- 15 mètres de l'axe de la RD 50 et de la RD 50b, pour les constructions à usage d'habitations et 10 m pour les annexes,
- 7 mètres de l'axe de la future voie de contournement Sud du bourg,
- 5 mètres par rapport à l'emprise pour les autres voies.
- Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction ou l'extension peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait).

3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes déjà implantées avec un recul moindre ; ainsi que pour les piscines.

L'article U-6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zones U – Après mise en compatibilité

ARTICLE U 6 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Dans les secteurs U1, U1H et Uh :

Les constructions sont implantées :

- Dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou de la voie ou dans un faible retrait, la construction ou l'extension peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait).
- Dans tous les autres cas, à 5 m minimum de la voie

2 - Dans les secteurs U2, UL1 et UL2 :

Toute construction devra être implantée avec un recul minimum de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126 pour les constructions à usage d'habitations et 25 m pour les autres constructions,
- 15 mètres de l'axe de la RD 50 et de la RD 50b, pour les constructions à usage d'habitations et 10 m pour les annexes,
- 7 mètres de l'axe de la future voie de contournement Sud du bourg,
- 5 mètres par rapport à l'emprise pour les autres voies.
- Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction ou l'extension peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait).

3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes déjà implantées avec un recul moindre ; ainsi que pour les piscines, **ainsi que pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

Zones U – Avant mise en compatibilité

ARTICLE U 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de la sablière.

1 - Dans le secteur U1 :

1.1 - La hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra pas dépasser la hauteur des constructions limitrophes.

1.2 - Pour les constructions isolées, la hauteur maximale ne pourra excéder 10 mètres.

2 - Dans les secteurs U1H, U2, et Uh :

La hauteur maximale sous sablière des constructions nouvelles ne pourra excéder 7 mètres.

3 - Dans le secteur UL :

La hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra excéder 9 mètres.

4 - Les constructions à usage d'équipement public ne sont pas soumises à ces règles.

5 - Dans une bande de 3 mètres par rapport à la limite séparative, les constructions doivent s'inscrire dans un volume dont la hauteur ne peut excéder 3,70 mètres.

L'article U 10 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin d'exempter le projet LACT de ces dispositions.

Zones U – Après mise en compatibilité

ARTICLE U 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de la sablière.

1 - Dans le secteur U1 :

1.1 - La hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra pas dépasser la hauteur des constructions limitrophes.

1.2 - Pour les constructions isolées, la hauteur maximale ne pourra excéder 10 mètres.

2 - Dans les secteurs U1H, U2, et Uh :

La hauteur maximale sous sablière des constructions nouvelles ne pourra excéder 7 mètres.

3 - Dans le secteur UL :

La hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra excéder 9 mètres.

4 - Les constructions à usage d'équipement public ne sont pas soumises à ces règles.

5 - Dans une bande de 3 mètres par rapport à la limite séparative, les constructions doivent s'inscrire dans un volume dont la hauteur ne peut excéder 3,70 mètres.

6 - Pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse, des dépassements de hauteur peuvent être autorisés.

Zones U – Avant mise en compatibilité

ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin.

Les modénatures existantes sur les bâtiments : encadrement d'ouvertures, chaînes d'angles, bandeaux, corniches et les éléments décoratifs seront conservés.

Toute architecture étrangère à la région est interdite.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale particulière pourra être pris en considération, s'il sort du cadre défini ci-dessous. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale et justifiant son intégration dans le site.

Les annexes (garages, abris de jardins, boxes, locaux de remise...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

1 - Dans les secteurs U1 et Uh :

1.1 - Les façades enduites (matériaux et coloris) doivent être en harmonie avec le bâti traditionnel. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

Les enduits seront traités au mortier de chaux naturel ou similaire, grattés fin ou talochés.

La couleur blanche est interdite.

Est interdit l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit.

1.2 - Les ouvertures seront plus hautes que larges sur les façades sur rue, en homogénéité avec l'architecture ancienne.

1.3 - Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries extérieures et les volets. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

1.4 - Les toitures doivent être recouvertes de tuiles de surface courbe et de teinte claire. La pente des toitures devra être similaire à celle des constructions traditionnelles voisines.

1.5 - Quand ils existent, les murs de clôture en appareillage de pierres, seront maintenus et mis en valeur.

Si des clôtures sont réalisées, celles-ci doivent présenter un aspect en harmonie avec la construction et les matériaux et avec le caractère de la rue ou de la place.

Concernant les clôtures, seuls sont admis sur les voies ou emprises publiques ou privées communes :

- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,30 mètre de hauteur maximum,
- Les murs bahut de 0,60 mètre maximum surmontés d'une grille ou d'un clair-voie, et doublés ou non d'une végétation. Dans ce cas, la hauteur totale de la clôture (mur et clair-voie) ne peut dépasser 1,4 m. En fonction de la topographie du terrain, des adaptations de hauteur pourront être autorisées mais ne devront cependant pas dépasser 0,2 m.

Concernant les limites de propriétés, seules sont admises les clôtures suivantes :

- Les grilles, les grillages ainsi que les haies végétales
- Les murs bahuts de 0,60 mètre maximum surmontés d'un grillage (doublé ou non de haies)
- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,3 m de hauteur maximum

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, elles devront être constituées, sans soubassement, d'un grillage à grosse maille.

2 - Dans les secteurs U2, U3 et UL:

2.1 - Les façades enduites (matériaux et coloris) doivent être en harmonie avec le bâti traditionnel. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

La couleur blanche est interdite.

Est interdit l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit.

L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

2.2 - Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries extérieures et les volets.

Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

2.3 - Les toitures doivent être recouvertes de tuile de surface courbe et de teinte claire.

La pente maximale des toitures devra être de 35%.

2.4 - Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en oeuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, toitures végétalisées ...) est autorisé.

2.5 - Quand ils existent, les murs de clôture en appareillage de pierres, seront maintenus et mis en valeur.

Si des clôtures sont réalisées, celles-ci doivent présenter un aspect en harmonie avec la construction et les matériaux et avec le caractère de la rue ou de la place.

Concernant les clôtures, seuls sont admis sur les voies ou emprises publiques ou privées communes :

- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,30 mètre de hauteur maximum,
- Les murs bahut de 0,60 mètre maximum surmontés d'une grille ou d'un clair-voie, et doublés ou non d'une végétation. Dans ce cas, la hauteur totale de la clôture (mur et clair-voie) ne peut dépasser 1,4 m. En fonction de la topographie du terrain, des adaptations mais ne devront cependant pas dépasser 0,2 m.

Concernant les limites de propriétés, seules sont admises les clôtures suivantes :

- Les grilles, les grillages ainsi que les haies végétales
- Les murs bahuts de 0,60 mètre maximum surmontés d'un grillage (doublé ou non de haies)
- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,3 m de hauteur maximum

2.4.1 - En bordure de la RD 50, si des murs de clôtures bâtis sont réalisés, ils ne devront pas excéder 1,60 mètre de hauteur et devront constituer le support d'une végétation grimpante.

2.4.2 - Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, elles devront être constituées, sans soubassement, d'un grillage à grosse maille.

L'article U 11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes. Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zones U – Après mise en compatibilité

ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin.

Les modénatures existantes sur les bâtiments : encadrement d'ouvertures, chaînes d'angles, bandeaux, corniches et les éléments décoratifs seront conservés.

Toute architecture étrangère à la région est interdite.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale particulière pourra être pris en considération, s'il sort du cadre défini ci-dessous. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale et justifiant son intégration dans le site.

Les annexes (garages, abris de jardins, boxes, locaux de remise...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

1 - Dans les secteurs U1 et Uh :

1.1 - Les façades enduites (matériaux et coloris) doivent être en harmonie avec le bâti traditionnel. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

Les enduits seront traités au mortier de chaux naturel ou similaire, grattés fin ou talochés.

La couleur blanche est interdite.

Est interdit l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit.

1.2 - Les ouvertures seront plus hautes que larges sur les façades sur rue, en homogénéité avec l'architecture ancienne.

1.3 - Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries extérieures et les volets. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

1.4 - Les toitures doivent être recouvertes de tuiles de surface courbe et de teinte claire. La pente des toitures devra être similaire à celle des constructions traditionnelles voisines.

1.5 - Quand ils existent, les murs de clôture en appareillage de pierres, seront maintenus et mis en valeur.

Si des clôtures sont réalisées, celles-ci doivent présenter un aspect en harmonie avec la construction et les matériaux et avec le caractère de la rue ou de la place.

Concernant les clôtures, seuls sont admis sur les voies ou emprises publiques ou privées communes :

- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,30 mètre de hauteur maximum,
- Les murs bahut de 0,60 mètre maximum surmontés d'une grille ou d'un clair-voie, et doublés ou non d'une végétation. Dans ce cas, la hauteur totale de la clôture (mur et clair-voie) ne peut dépasser 1,4 m. En fonction de la topographie du terrain, des adaptations de hauteur pourront être autorisées mais ne devront cependant pas dépasser 0,2 m.

Concernant les limites de propriétés, seules sont admises les clôtures suivantes :

- Les grilles, les grillages ainsi que les haies végétales
- Les murs bahuts de 0,60 mètre maximum surmontés d'un grillage (doublé ou non de haies)
- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,3 m de hauteur maximum

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, elles devront être constituées, sans soubassement, d'un grillage à grosse maille.

2 - Dans les secteurs U2, U3 et UL:

2.1 - Les façades enduites (matériaux et coloris) doivent être en harmonie avec le bâti traditionnel. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

La couleur blanche est interdite.

Est interdit l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit.

L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

2.2 - Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries extérieures et les volets.

Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

2.3 - Les toitures doivent être recouvertes de tuile de surface courbe et de teinte claire.

La pente maximale des toitures devra être de 35%.

2.4 - Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en oeuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, toitures végétalisées ...) est autorisé.

2.5 - Quand ils existent, les murs de clôture en appareillage de pierres, seront maintenus et mis en valeur.

Si des clôtures sont réalisées, celles-ci doivent présenter un aspect en harmonie avec la construction et les matériaux et avec le caractère de la rue ou de la place.

Concernant les clôtures, seuls sont admis sur les voies ou emprises publiques ou privées communes :

- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,30 mètre de hauteur maximum,
- Les murs bahut de 0,60 mètre maximum surmontés d'une grille ou d'un clair-voie, et doublés ou non d'une végétation. Dans ce cas, la hauteur totale de la clôture (mur et clair-voie) ne peut dépasser 1,4 m. En fonction de la topographie du terrain, des adaptations mais ne devront cependant pas dépasser 0,2 m.

Concernant les limites de propriétés, seules sont admises les clôtures suivantes :

- Les grilles, les grillages ainsi que les haies végétales
- Les murs bahuts de 0,60 mètre maximum surmontés d'un grillage (doublé ou non de haies)
- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,3 m de hauteur maximum

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

2.4.1 - En bordure de la RD 50, si des murs de clôtures bâtis sont réalisés, ils ne devront pas excéder 1,60 mètre de hauteur et devront constituer le support d'une végétation grimpante.

2.4.2 - Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, elles devront être constituées, sans soubassement, d'un grillage à grosse maille.

Zone U – Avant mise en compatibilité

ARTICLE U 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés :

Néant.

2 - Espaces libres - Plantations :

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Dans les secteurs U2, UL1et UL2, les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 3 emplacements.

3 - Espaces collectifs à créer dans les opérations d'ensemble :

Dans les secteurs U2 et U3, pour les opérations d'ensemble de plus de 5 lots ou logements, il est exigé un minimum de 40 m2 d'espace collectif par lot ou logement.

L'article Ux 13 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des contraintes liées aux plantations existantes imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone U – Après mise en compatibilité

ARTICLE U 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés :

Néant.

2 - Espaces libres - Plantations :

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Dans les secteurs U2, UL1et UL2, les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 3 emplacements.

3 - Espaces collectifs à créer dans les opérations d'ensemble :

Dans les secteurs U2 et U3, pour les opérations d'ensemble de plus de 5 lots ou logements, il est exigé un minimum de 40 m2 d'espace collectif par lot ou logement.

4 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone AUo – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

L'article AU 2 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des distances minimales imposées par le règlement. L'article sera modifié en conséquence.

Zone AUo – Après mise en compatibilité

ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés. **Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

Zone AUo – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUo 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction nouvelle devra être implantée avec un recul minimum de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126 pour les constructions à usage d'habitations et 25 m pour les autres constructions,
- Pour les autres voies : 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie,

L'article AUo-6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Une règle spécifique sera donc mentionnée.

Zone AUo – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUo 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction nouvelle devra être implantée avec un recul minimum de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126 pour les constructions à usage d'habitations et 25 m pour les autres constructions,
- Pour les autres voies : 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie,
- En limite d'emprise pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone AUo – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUo 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

L'article AUo 7 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin d'exempter le projet LACT de ces dispositions.

Zone AUo – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUo 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Une implantation différente peut toutefois être acceptée pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone AUo – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUo 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de la sablière.
La hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra pas excéder 7 mètres.

L'article AUo 10 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin d'exempter le projet LACT de ces dispositions.

Zone AUo – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUo 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de la sablière.
La hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra pas excéder 7 mètres.

Pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse, des dépassements de hauteur peuvent être autorisés.

Zone AUo – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUo 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

Les clôtures seront traitées par des haies végétales, doublées ou non d'un grillage ; une assise maçonnée de 0,20 mètre est autorisée. La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

L'article AUo 11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes. Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zone AUo – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUo 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

Les clôtures seront traitées par des haies végétales, doublées ou non d'un grillage ; une assise maçonnée de 0,20 mètre est autorisée. La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone AUo – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUo 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés : Néant

2 - Plantations existantes :

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

L'article Ux 13 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des contraintes liées aux plantations existantes imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone AUo – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUo 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés : Néant

2 - Plantations existantes :

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone AUxo – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUxo 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Dans le secteur AUxo, l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U., sans changement de destination ; et à condition qu'il n'y ait pas de création de logement nouveau.

2 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés : toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

L'article AUxo 2 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des distances minimales imposées par le règlement. L'article sera modifié en conséquence.

Zone AUxo – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUxo 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Dans le secteur AUxo, l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U., sans changement de destination ; et à condition qu'il n'y ait pas de création de logement nouveau.

2 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés : toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone AUxo – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUxo 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance des limites séparatives du terrain au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

L'article AUxo 7 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin d'exempter le projet LACT de ces dispositions.

Zone AUxo – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUxo 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance des limites séparatives du terrain au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Toutefois, une implantation différente peut toutefois être acceptée pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone AUxo – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUxo 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

L'article AUxo 13 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des contraintes liées aux plantations existantes imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone AUxo – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUxo 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Dans la zone identifiée N au document graphique :

Toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception des ouvrages nécessaires aux services publics et aux constructions ou installations d'intérêt collectif.

2 - Dans les secteurs N1, Nh, Nj, Np :

- Toutes nouvelles constructions et installations autres que celles énoncées à l'article N2, et à l'exception des aménagements et extensions des constructions existantes, avec ou sans changement de destination ;
- Les installations classées autres que celles prévues à l'article N2,
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt, autres que celles prévues à l'article N2,
- Le stationnement de caravanes isolées, autre que celui prévu à l'article N2,

17 - Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol édictées dans le PPR Agout en aval de Castres, figurant en annexe 5.3 du présent P.L.U.

L'article N 1 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés au projet LACT. Il sera complété afin de les autoriser. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Dans la zone identifiée N au document graphique :

Toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception des ouvrages nécessaires aux services publics et aux constructions ou installations d'intérêt collectif **et à l'exception des constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.**

2 - Dans les secteurs N1, Nh, Nj, Np :

- Toutes nouvelles constructions et installations autres que celles énoncées à l'article N2, et à l'exception des aménagements et extensions des constructions existantes, avec ou sans changement de destination ;
- Les installations classées autres que celles prévues à l'article N2,
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt, autres que celles prévues à l'article N2,
- Le stationnement de caravanes isolées, autre que celui prévu à l'article N2,

17 - Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol édictées dans le PPR Agout en aval de Castres, figurant en annexe 5.3 du présent P.L.U.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Dans le secteur N1 : L'aménagement et le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U des lors qu'elles présentent un intérêt architectural avéré. L'extension est autorisée à condition de ne pas excéder 30% de la surface hors oeuvre nette.

2 - Dans le secteur Nh, le changement de destination des constructions existantes s'il est lié à l'habitation et sous réserve de superficie suffisante de la parcelle pour la mise en oeuvre d'un assainissement non collectif.

3 - Dans le secteur Nj, les constructions et installations, ne seront autorisés que si ils sont destinés à la vocation de jardins.

4 - Dans le secteur Np, le changement de destination des constructions et installations existantes présentant un caractère patrimonial, s'il est destiné au tourisme vert (gîtes, chambres d'hôtes, hébergement hôtelier, restauration), et aux établissements de santé.

5 - Les annexes autres que celles nécessaires soient à l'exploitation agricole soit aux services publics ou à l'intérêt collectif, doivent être nécessaires à la destination de l'occupation du sol existante sur l'unité foncière et ne devront pas excéder 30 m2 de surface hors oeuvre nette.

6 - Les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être nécessaires à la vie de la zone. Elles ne doivent entraîner pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident, ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves aux personnes et aux biens.

7 - L'extension et l'aménagement des installations classées sous réserves de ne pas augmenter les nuisances.

8 - Le stationnement des caravanes est autorisé seulement sur les terrains où est implantée une construction constituant la résidence de l'utilisateur.

9 - Les entrepôts, s'ils sont liés au commerce de détail ou à l'artisanat.

10 - Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont édictées dans le PPR Agout en aval de Castres, figurant en annexe 5.3 du présent P.L.U.

11 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés : toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

L'article N 2 n'autorise pas le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Dans le secteur N1 : L'aménagement et le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U des lors qu'elles présentent un intérêt architectural avéré. L'extension est autorisée à condition de ne pas excéder 30% de la surface hors oeuvre nette.

Sont admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

2 - Dans le secteur Nh, le changement de destination des constructions existantes s'il est lié à l'habitation et sous réserve de superficie suffisante de la parcelle pour la mise en oeuvre d'un assainissement non collectif.

3 - Dans le secteur Nj, les constructions et installations, ne seront autorisés que si ils sont destinés à la vocation de jardins.

4 - Dans le secteur Np, le changement de destination des constructions et installations existantes présentant un caractère patrimonial, s'il est destiné au tourisme vert (gîtes, chambres d'hôtes, hébergement hôtelier, restauration), et aux établissements de santé.

5 - Les annexes autres que celles nécessaires soient à l'exploitation agricole soit aux services publics ou à l'intérêt collectif, doivent être nécessaires à la destination de l'occupation du sol existante sur l'unité foncière et ne devront pas excéder 30 m2 de surface hors oeuvre nette.

6 - Les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être nécessaires à la vie de la zone. Elles ne doivent entraîner pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident, ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves aux personnes et aux biens.

7 - L'extension et l'aménagement des installations classées sous réserves de ne pas augmenter les nuisances.

8 - Le stationnement des caravanes est autorisé seulement sur les terrains où est implantée une construction constituant la résidence de l'utilisateur.

9 - Les entrepôts, s'ils sont liés au commerce de détail ou à l'artisanat.

10 - Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont édictées dans le PPR Agout en aval de Castres, figurant en annexe 5.3 du présent P.L.U.

11 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés : toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction devra être implantée à une distance minimale de :

- 15 mètres de part et d'autre de l'axe des autres chemins départementaux,
- 10 mètres de part et d'autre de l'axe des autres voies.

2 - Les travaux de surélévation ou d'extension pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment existant.

L'article N-6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction devra être implantée à une distance minimale de :

- 15 mètres de part et d'autre de l'axe des autres chemins départementaux,
- 10 mètres de part et d'autre de l'axe des autres voies.

2 - Les travaux de surélévation ou d'extension pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment existant.

3 - Toutefois, une implantation différente peut toutefois être acceptée pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
- 2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation d'équipements d'infrastructure ni dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes implantées avec un recul moindre.

L'article N 7 permet l'implantation d'équipements d'infrastructure, sans autoriser le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
- 2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation d'équipements d'infrastructure ni dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes implantées avec un recul moindre, **ni dans le cas des constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de la sablière.

- 1 - Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur ne devra pas excéder 7 mètres.
- 2 - Toutefois, pour les ouvrages publics ou certains éléments fonctionnels des installations agricoles, des dépassements de hauteur seront autorisés.

L'article N 10 autorise des dépassements de hauteurs pour les ouvrages publics, sans autoriser le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de la sablière.

- 1 - Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur ne devra pas excéder 7 mètres.
- 2 - Toutefois, pour les ouvrages publics, **pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse** ou certains éléments fonctionnels des installations agricoles, des dépassements de hauteur seront autorisés.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Toutes les constructions ou restaurations devront présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère du site ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Toutefois, le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en oeuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, toitures végétalisées...) est autorisé.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin.

Les constructions d'architecture typique étrangère à la région sont interdites.

Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

1 - Façades :

- Les enduits extérieurs seront de teinte ocre en harmonie avec celle du bâti traditionnel. La teinte blanche est à proscrire.
- Les murs en pierres seront de préférence maintenus et mis en valeur.
- Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries et volets extérieurs.
- Les matériaux destinés à être enduits ne seront pas laissés apparents.
- Toute imitation de matériaux est interdite.

L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

2 - Les toitures doivent être recouvertes de tuile de surface courbe et de teinte claire.

La pente des toitures devra être similaire à celle des constructions traditionnelles et ne devra pas excéder 35%.

3 - Les clôtures seront constituées par des haies vives doublées ou non d'un grillage. Une assise maçonnée de 0,20 mètres de hauteur est autorisée. La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, celles-ci devront être constituées de clôtures fusibles, ou de clôtures sans soubassement d'un grillage à grosse maille.

4 - Dans le secteur Np présentant un caractère patrimonial, les aménagements et extensions limitées des constructions existantes devront respecter et ne pas dénaturer l'architecture originelle.

6 - Adaptations

Dans le cas de constructions témoignant d'une recherche architecturale, les dispositions du présent article 11 pourront faire l'objet d'adaptations dans les conditions prévues à l'article 4 au titre 1 du présent règlement.

L'article N 11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes. Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Toutes les constructions ou restaurations devront présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère du site ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Toutefois, le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en oeuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, toitures végétalisées...) est autorisé.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin.

Les constructions d'architecture typique étrangère à la région sont interdites.

Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

1 - Façades :

- Les enduits extérieurs seront de teinte ocre en harmonie avec celle du bâti traditionnel. La teinte blanche est à proscrire.
- Les murs en pierres seront de préférence maintenus et mis en valeur.
- Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries et volets extérieurs.
- Les matériaux destinés à être enduits ne seront pas laissés apparents.
- Toute imitation de matériaux est interdite.

L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

2 - Les toitures doivent être recouvertes de tuile de surface courbe et de teinte claire.

La pente des toitures devra être similaire à celle des constructions traditionnelles et ne devra pas excéder 35%.

3 - Les clôtures seront constituées par des haies vives doublées ou non d'un grillage. Une assise maçonnée de 0,20 mètres de hauteur est autorisée. La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, celles-ci devront être constituées de clôtures fusibles, ou de clôtures sans soubassement d'un grillage à grosse maille.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

4 - Dans le secteur Np présentant un caractère patrimonial, les aménagements et extensions limitées des constructions existantes devront respecter et ne pas dénaturer l'architecture originelle.

6 - Adaptations

Dans le cas de constructions témoignant d'une recherche architecturale, les dispositions du présent article 11 pourront faire l'objet d'adaptations dans les conditions prévues à l'article 4 au titre 1 du présent règlement.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Les constructions ou installations nouvelles, le changement de destination ou l'extension des constructions ou installations existantes doivent être nécessaires :

- Soit à l'exploitation agricole. Dans ce cas, l'implantation des constructions sauf, pour l'adaptation d'une construction existante isolée ou pour la création d'un siège d'exploitation, doit se faire dans un rayon de 50 m autour des bâtiments du siège ou des bâtiments d'exploitation. L'implantation des constructions devra respecter les règles d'éloignement imposées vis-à-vis des constructions appartenant à des tiers,
- Soit aux services publics ou à l'intérêt collectif compatible avec la zone.

2 - Les constructions et installations liées à l'activité de tourisme vert (camping à la ferme, chambres d'hôtes, ferme auberge), ainsi que les gîtes ruraux, à condition qu'ils soient implantés sur le territoire de l'exploitation, dans un rayon de 50 m autour des bâtiments qui constituent le siège. Toutefois, pour tenir compte des conditions locales, cette distance pourra être augmenté par des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la forme et la situation topographique des parcelles, la nature des bâtiments d'exploitation.

3 - Dans le secteur inondable tel que définis sur les documents graphiques, les travaux ou aménagements, les constructions ou ouvrages, qui ne peuvent pas être implantés hors de ce secteur ou qui peuvent être admis en fonction de la fréquence et de l'importance des crues, devront ne pas aggraver et si possible favoriser le libre écoulement des eaux, ne pas entraîner des dommages accrus aux personnes, aux animaux et aux biens.

4 - Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont édictées dans le PPR Agout en aval de Castres, figurant en annexe 5.3 du présent P.L.U.

5 - En respect de la Loi du 27 septembre 1941, les travaux occasionnant la découverte de vestiges archéologiques doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate aux services compétents avant la poursuite des travaux.

6 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés : toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

7 - Les installations classées à condition qu'elles soient liées à l'activité agricole.

L'article A 2 n'autorise pas le projet autoroutier à proprement dit et ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des distances minimales imposées par le règlement. L'article sera modifié en conséquence.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Les constructions ou installations nouvelles, le changement de destination ou l'extension des constructions ou installations existantes doivent être nécessaires :

- Soit à l'exploitation agricole. Dans ce cas, l'implantation des constructions sauf, pour l'adaptation d'une construction existante isolée ou pour la création d'un siège d'exploitation, doit se faire dans un rayon de 50 m autour des bâtiments du siège ou des bâtiments d'exploitation. L'implantation des constructions devra respecter les règles d'éloignement imposées vis-à-vis des constructions appartenant à des tiers,
- Soit aux services publics ou à l'intérêt collectif compatible avec la zone.

2 - Les constructions et installations liées à l'activité de tourisme vert (camping à la ferme, chambres d'hôtes, ferme auberge), ainsi que les gîtes ruraux, à condition qu'ils soient implantés sur le territoire de l'exploitation, dans un rayon de 50 m autour des bâtiments qui constituent le siège. Toutefois, pour tenir compte des conditions locales, cette distance pourra être augmenté par des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la forme et la situation topographique des parcelles, la nature des bâtiments d'exploitation.

3 - Dans le secteur inondable tel que définis sur les documents graphiques, les travaux ou aménagements, les constructions ou ouvrages, qui ne peuvent pas être implantés hors de ce secteur ou qui peuvent être admis en fonction de la fréquence et de l'importance des crues, devront ne pas aggraver et si possible favoriser le libre écoulement des eaux, ne pas entraîner des dommages accrus aux personnes, aux animaux et aux biens.

4 - Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont édictées dans le PPR Agout en aval de Castres, figurant en annexe 5.3 du présent P.L.U.

5 - En respect de la Loi du 27 septembre 1941, les travaux occasionnant la découverte de vestiges archéologiques doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate aux services compétents avant la poursuite des travaux.

6 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés : toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés. **Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

7 - Les installations classées à condition qu'elles soient liées à l'activité agricole.

8 - Sont admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction devra être implantée à une distance minimale de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126 pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions,
- 15 mètres de part et d'autre de l'axe des autres chemins départementaux,
- 10 mètres de part et d'autre de l'axe des autres voies.

2 - Les travaux de surélévation ou d'extension pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment existant.

L'article A 6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction devra être implantée à une distance minimale de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126 pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions,
- 15 mètres de part et d'autre de l'axe des autres chemins départementaux,
- 10 mètres de part et d'autre de l'axe des autres voies.

Une implantation différente peut toutefois être acceptée pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

2 - Les travaux de surélévation ou d'extension pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment existant.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance des limites séparatives, de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
- 2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation d'équipements d'infrastructure ni dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes implantées avec un recul moindre.

L'article A 7 permet l'implantation d'équipements d'infrastructure, sans autoriser le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance des limites séparatives, de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
- 2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation d'équipements d'infrastructure, **ni dans le cas des constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse**, ni dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes implantées avec un recul moindre.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale ne pourra excéder :

- 10 mètres sous sablière pour les constructions à usage agricole.
- 7 mètres sous sablière pour les autres constructions.

Toutefois, pour les ouvrages publics ou certains éléments fonctionnels des installations agricoles, des dépassements de hauteur peuvent être autorisés.

L'article A 10 autorise des dépassements de hauteurs pour les ouvrages publics, sans autoriser le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale ne pourra excéder :

- 10 mètres sous sablière pour les constructions à usage agricole.
- 7 mètres sous sablière pour les autres constructions.

Toutefois, pour les ouvrages publics, **pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse**, ou certains éléments fonctionnels des installations agricoles, des dépassements de hauteur peuvent être autorisés.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

Toutes les constructions ou restaurations devront présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère du site ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Toutefois, le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en oeuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, toitures végétalisées...) est autorisé.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin.

Les constructions d'architecture typique étrangère à la région sont interdites.

Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

1 - Les façades

- Les enduits extérieurs seront de teinte ocre en harmonie avec celle du bâti traditionnel. La teinte blanche est à proscrire.
- Les murs en pierres seront de préférence maintenus et mis en valeur.
- Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries et volets extérieurs.
- Les matériaux destinés à être enduits ne seront pas laissés apparents.
- Toute imitation de matériaux est interdite.

L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

2 - Les toitures doivent être recouvertes de tuile de surface courbe et de teinte claire.

La pente des toitures devra être similaire à celle des constructions traditionnelles et ne devra pas excéder 35%.

3 - Les clôtures seront constituées par des haies vives doublées ou non d'un grillage. Une assise maçonnée de 0,20 mètres de hauteur est autorisée. La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, celles-ci devront être constituées de clôtures fusibles, ou de clôtures sans soubassement d'un grillage à grosse maille.

4 - Constructions à usage d'activité agricole :

Les constructions à usage d'activité agricole ne sont pas soumises aux dispositions de cet article, mais doivent néanmoins présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Dans le cas d'extension de bâtiments agricoles existants, on veillera à l'homogénéité des matériaux et des teintes utilisées.

Les constructions en agglomérés de ciment seront enduites en harmonie avec le bâti environnant.

Le bardage métallique en façade des bâtiments sera de teinte ocre terre ou vert ; les teintes claires sont à proscrire.

L'utilisation du bardage bois est autorisée.

Les toitures fibro-ciment de teinte ocre rouge ou les bacs acier teintés en harmonie avec les façades sont autorisés pour les bâtiments agricoles.

Des plantations d'accompagnement devront être réalisées judicieusement afin de permettre une meilleure intégration dans le paysage des bâtiments agricoles.

L'article A 11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes. Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

Toutes les constructions ou restaurations devront présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère du site ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Toutefois, le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en oeuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, toitures végétalisées...) est autorisé.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin.

Les constructions d'architecture typique étrangère à la région sont interdites.

Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

1 - Les façades

- Les enduits extérieurs seront de teinte ocre en harmonie avec celle du bâti traditionnel. La teinte blanche est à proscrire.
- Les murs en pierres seront de préférence maintenus et mis en valeur.
- Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries et volets extérieurs.
- Les matériaux destinés à être enduits ne seront pas laissés apparents.
- Toute imitation de matériaux est interdite.

L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

2 - Les toitures doivent être recouvertes de tuile de surface courbe et de teinte claire.

La pente des toitures devra être similaire à celle des constructions traditionnelles et ne devra pas excéder 35%.

3 - Les clôtures seront constituées par des haies vives doublées ou non d'un grillage. Une assise maçonnée de 0,20 mètres de hauteur est autorisée. La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, celles-ci devront être constituées de clôtures fusibles, ou de clôtures sans soubassement d'un grillage à grosse maille.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

4 - Constructions à usage d'activité agricole :

Les constructions à usage d'activité agricole ne sont pas soumises aux dispositions de cet article, mais doivent néanmoins présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Dans le cas d'extension de bâtiments agricoles existants, on veillera à l'homogénéité des matériaux et des teintes utilisées.

Les constructions en agglomérés de ciment seront enduites en harmonie avec le bâti environnant.

Le bardage métallique en façade des bâtiments sera de teinte ocre terre ou vert ; les teintes claires sont à proscrire.

L'utilisation du bardage bois est autorisée.

Les toitures fibro-ciment de teinte ocre rouge ou les bacs acier teintés en harmonie avec les façades sont autorisés pour les bâtiments agricoles.

Des plantations d'accompagnement devront être réalisées judicieusement afin de permettre une meilleure intégration dans le paysage des bâtiments agricoles.

IV.3 Liste des emplacements réservés

Le tableau des emplacements réservés est intégré au plan de zonage du PLU de Saix ainsi que dans l'annexe « Liste des emplacements réservés » du règlement du PLU.

Cette liste sera complétée à l'occasion de la mise en compatibilité. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établi au bénéfice de l'État ou de son représentant (concessionnaire).

Liste des emplacements réservés de la commune de Saix dans l'annexe du règlement du PLU – Avant mise en compatibilité

Liste des emplacements réservés

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Création d'une aire de stationnement - école de Longuegineste et habitat locatif social	Commune	2530
2	Création d'une liaison piétonne au bourg	Commune	166
3	Création d'une liaison piétonne vers l'école de Longuegineste	Commune	47
4	Extension du cimetière - secteur des Payssieux	Commune	2404
5	Réhabilitation du hameau de Longuegineste – espace vert et accès aux jardins familiaux	Commune	878
6	Création d'un espace vert - Réhabilitation du hameau de Longuegineste	Commune	341
7	Elargissement chemin des bois - Longuegineste – largeur 3m	Commune	87
8	Création d'une voie de desserte de la zone AU Le Pioch - largeur 8m-	Commune	660
9	Création d'une voie de desserte de la zone AU Le Pioch - largeur 8m-	Commune	664
10	Liaison chemin rural (station de relevage) - Cambaillergue -	Commune	204
11	Elargissement chemin Rural - En Bouysse -	Commune	260
12	Création d'une liaison piétonne - largeur 4m	Commune	3396
13	Création d'une liaison piétonne vers les aires de sports Plaine de Levezou	Commune	1085
14	Agrandissement complexe sportif du Lévézou - le Ramié-	Commune	27810
15	Création d'une piste cyclable le long de la route de Sémalens	Commune	4374
16	Création d'espace vert et d'un parking secteur de La Fabrié	Commune	702
17	Extension des aires de sports du bourg	Commune	5325
18	Servitude de passage – accès au terrain de sport – secteur Le Caminau - largeur 3 m -	Commune	123

19	Création d'une aire de stationnement au village	Commune	4 307
20	Création d'une aire de stationnement au village	Commune	371
21	Extension du périmètre du groupe scolaire	Commune	4558
22	Création d'un accès au groupe scolaire Toulouse-Lautrec par la rue de l'Hort	Commune	485
23	Elargissement du carrefour	Commune	163
24	Elargissement d'une venelle pour une voirie voiture – largeur 4m	Commune	312
25	Création d'un accès sécurisé par la rue de l'Hort – largeur 3m	Commune	148
26	Accès sécurisé de la place Jean-Jaurès à la rue Toulouse Lautrec	Commune	198
27	Équipement public –village-	Commune	150
28	Aménagement d'équipements sportifs au village – quartier du Théron	Commune	1527
29	Elargissement et sécurisation du carrefour de la VC n°5 sur le CD 50	Commune	7649
30	Création d'une voie entre le chemin des Mignonades et la route du Pioch – largeur 6 m	Commune	2400
31	Création d'une voie de délestage entre la route du Pioch et le chemin des Mignonades - largeur 10m	Commune	3670
32	Elargissement du chemin des Mignonades – largeur 3 m	Commune	762
33	Elargissement du chemin des Mignonades – largeur 3 m	Commune	1638
34	Création d'une voie de contournement – secteur de Langlade -	Commune	2864
Total des emplacements réservés			82 258 m²

Liste des emplacements réservés de la commune de Saix dans l'annexe du règlement du PLU – Après mise en compatibilité

Cf. tableau en page 19 du chapitre IV ci-avant intitulé « Plan de zonage » pour l'identification des modifications apportées pour la mise en compatibilité de la liste des emplacements réservés dans le plan de zonage.

V. Compatibilité avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes mentionnés aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L.1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L.112-4. »

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement. »

Les modifications apportées au PLU de Saix se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet liaison autoroutière entre Castres et Toulouse avec :

- Création d'un emplacement réservé ;
- Mise en compatibilité des règlements de zonage par des éléments de rédaction spécifiques au projet LACT.

La compatibilité du projet en lui-même avec les documents d'urbanisme, articulation du projet avec les différents plans, schémas et programmes et prise en compte du SRCE font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact. Cette analyse spécifique est présentée en annexe de ce document. Voir annexe : Pièce E : Étude d'impact, Chapitre 8 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme, articulation du projet avec les différents plans, schémas et programmes et prise en compte du SRCE.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences.

Le territoire de Saix ne dispose pas à ce jour de PDU (plans de déplacements urbains), ni de PLH (programmes locaux de l'habitat). Enfin il n'est pas concerné par les schémas de mise en valeur de la mer ou les dispositions particulières liées aux zones de bruit des aérodromes.

Par contre, le territoire **de Saix est concerné par le SCoT du Pays d'Autan**, approuvé le 24 janvier 2011, et qui couvre les communes de Castres, Cambounet-sur-Le-Sor, Saix, Soual, Viviers-les-Montagnes.

Outil de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), le SCoT est un document stratégique de planification globale, à l'échelle d'un bassin de vie, qui définit les grandes orientations d'aménagement

du territoire pour les 10 années à venir. Il permet également la mise en cohérence de l'ensemble des politiques sectorielles (habitat, implantations commerciales, déplacements...), dont la protection des espaces naturels.

Le dossier du SCoT comporte trois parties :

- Un rapport de présentation, qui établit un diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et évalue les besoins du territoire ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui expose les grands choix stratégiques retenus ;
- Un Document d'Orientations Générales (DOG), qui rassemble les prescriptions opposables et préconisations permettant la mise en œuvre des objectifs annoncés dans le PADD.

Pour le SCoT du Pays d'Autan, l'amélioration de l'accessibilité et le renforcement de l'attractivité du territoire sont identifiés comme des vecteurs essentiels et nécessaires à son développement. Ils doivent être pris en compte dans le cadre du développement territorial à venir.

Ce SCoT est en cours de révision sous la nouvelle appellation SCoT d'Autan et de Cocagne.

Pour mémoire, la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse est à ce titre abordée au sein du DOG et dans le PADD comme suit :

- Dans le DOG en p.28 : « L'amélioration de l'accessibilité du territoire est nécessaire pour la réussite des orientations du SCoT. Car pour se développer dans la cohérence, et préserver son statut de pôle d'équilibre métropolitain et régional, ce territoire doit être mieux relié aux réseaux grande vitesse existants et en cours de constitution principalement à Toulouse. L'aménagement d'une liaison rapide et sûre de niveau autoroutière vers Toulouse doit faire l'objet de décisions rapides et les emprises doivent être réservées. » ;
- Dans le PADD, dans le cadre du chapitre 1, « Accompagner le développement économique et créer un espace de solidarité », l'objectif n°1 porte sur « Développer les infrastructures de communication », il est précisé en page 6 du PADD que « Le territoire communautaire doit être relié à la métropole toulousaine et aux axes régionaux majeurs. La liaison de la 2x2 voies de l'agglomération Castres-Mazamet à Toulouse d'intérêt national est une opération essentielle dans le désenclavement des territoires du Sud du Tarn. »

↳ Le projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse est bien pris en compte dans le SCoT du Pays d'Autan: la Mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saix ne remet donc pas en cause sa compatibilité avec le SCoT.

VI. Évaluation environnementale de la mise en compatibilité

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumise à une demande d'examen au cas par cas. Indépendamment du résultat de cette demande, le maître d'ouvrage a pris la décision de produire cette évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Saix.

Le contexte législatif et réglementaire, ainsi que le contenu de cette évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sont précisés dans les chapitres « Cadre réglementaire » et « Contenu de l'évaluation environnementale » suivants.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU doit inclure une évaluation environnementale conformément à l'article L.104-1, dans les cas fixés aux articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité doit permettre d'apprécier si l'équilibre entre l'aménagement urbain et la préservation, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers est modifié par la mise en compatibilité.

VI.1 Cadre réglementaire

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme soumet à évaluation environnementale certains documents d'urbanisme, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) « *qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement [...] compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés* ».

Le même article précise également que, sauf en cas d'absence d'effets notables sur l'environnement, « *les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration* ».

Les articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme précisent les conditions d'application des articles L.104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme.

A ce titre nous rappellerons pour mémoire l'article R.104-8 :

« *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

- 1° *De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement [...]* ;

2° *De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

3° *De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »*

L'article R.104-2 du code de l'urbanisme précise que « *L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.* »

Pour mémoire, le projet sur le territoire de Saix recoupe le site Natura 2000 « vallée de l'Agout ». Par contre il n'intercepte pas d'EBC.

Une évaluation environnementale liée à la procédure de mise en compatibilité est donc requise afin de démontrer que cette mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

VI.2 Contenu de l'évaluation environnementale

Les articles R.104-18 à R.104-20 définissent le contenu du rapport environnemental.

Celui doit comprendre :

« 1° *Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2° *Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;*

3° *Une analyse exposant :*

a) *Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

b) *Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;*

4° *L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;*

5° *La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

6° *La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

7° *Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

Il est précisé que le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le PLUi ne comporte pas d'évaluation environnementale au sens des articles R.104-18 à R.104-20 du Code de l'Urbanisme, ni de rapport environnemental spécifique. Toutefois, le chapitre 6 du Rapport de présentation intègre une expertise environnementale présentant l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement et les mesures compensatoires.

Ainsi, dans la mesure où de nombreuses informations sont déjà données :

- Dans le dossier d'étude d'impact du projet LACT ;
- Dans le présent dossier de mise en compatibilité ;
- Dans le rapport de présentation du PLU ;

Le plan proposé pour l'évaluation environnementale est le suivant :

- Analyse de l'état initial de l'environnement ;
- Raisons du choix du projet retenu ;
- Analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement, et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement ;
- Définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement ;
- Résumé non technique.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur l'étude d'impact du projet LACT ainsi que sur les données du rapport de présentation du PLU de Saix. Pour des compléments d'informations, des renvois pourront être faits vers cette étude d'impact.

La principale difficulté a été de définir, pour chaque thématique, quels sont les effets réels générés par la mise en compatibilité sur l'environnement, différenciés des effets induits par le projet en lui-même et sur lesquels la mise en compatibilité n'a pas d'impact.

VI.3 Analyse de l'état initial de l'environnement

Les sources d'information pour réaliser le présent état initial du territoire communal de Saix sont issues :

- Du rapport de présentation du PLU ;
- De l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet LACT.

Sont étudiées les thématiques sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences : le milieu physique (topographie, eaux souterraines et superficielles...), le milieu naturel, le patrimoine et les loisirs, ainsi que le paysage, le milieu humain et le contexte socioéconomique (urbanisation, agriculture, sylviculture...).

NB : Le texte en police italique est issu de l'étude d'impact du projet LACT (Pièce E chapitre 3).

VI.3.1 Le milieu physique

VI.3.1.1 Topographie

Implantée dans la plaine de l'Agout, le relief est relativement plat et peu vallonné. L'altitude sur le territoire varie entre 34 mètres et 117 mètres environ, avec une moyenne de 76 mètres.

VI.3.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie

Géologie, pédologie

De Puylaurens à Castres, s'installe une répartition des sols liée aux différentes formations géologiques en présence :

- *Au niveau des coteaux molassiques, avec présence de quelques affleurements calcaires : sur les molasses, des niveaux de grès calcaires sont souvent observés. Lorsque les pentes sont faibles, les sols sont bruns lessivés, souvent recarbonatés, faiblement graveleux et avec un important pourcentage de sables. Ils sont le plus souvent moyennement profonds sur le haut des collines et deviennent rapidement profonds à mi-pente et en bas de pente. Sur les affleurements calcaires, les sols sont des « rendzines » (de couleurs sombres) ou des sols bruns calcaires lorsque les horizons meubles sont plus profonds ;*
- *Au niveau des replats recouverts de dépôts quaternaires anciens, soit sur les versants, soit au sommet de certains coteaux on retrouve des sols lessivés, graveleux ou limoneux, parfois limono-argileux ;*
- *Au niveau des zones intermédiaires hétérogènes au sein desquelles les dépôts quaternaires anciens ont été remobilisés par l'érosion (solifluxion, colluvionnement), et souvent mélangés aux formations molassiques. Ces sols sont hétérogènes : limoneux, argileux ou graveleux, acides ou calcaires, souvent moyennement hydromorphes, souvent bruns lessivés, parfois recarbonatés ;*
- *Au niveau des quelques vallées avec des alluvions récentes, on observe des sols bruns calcaires ou des sols bruns à bruns lessivés.*

À noter l'existence d'un secteur protégé en raison de la richesse de sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme) inscrit au plan de zonage du PLU dans le secteur Le Fraysse.

Risques liés à la géologie et à la nature des sols

En termes de risques naturels liés à la géologie et la nature des sols, la commune de Saix est concernée par :

- Un risque lié au retrait et gonflement des sols argileux de faible à moyen (dans le secteur de Longuegineste) ;
- Un risque de mouvement de terrains (glissement, compression des sols...) localisé dans le secteur de Longuegineste.

Hydrogéologie

En termes de ressource en eaux souterraines, situé sur un important réseau hydrographique impliquant un alluvionnement significatif et bien réparti à l'origine d'aquifères sédimentaires, le territoire de Saix intercepte trois masses d'eau :

- Les « Molasses du bassin du Tarn » (FRFG089) d'une superficie de 2 570 km² ;
- Les « alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout secteurs hydro o3-o » (FRFG021) d'une superficie de 666 km² ;
- Les « sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG » (FRFG082) à dominante sédimentaire d'une superficie de 25 888 km².

Aucun captage public destiné à l'alimentation en eau potable des populations ni périmètre de protection associé, aucun captage agricole n'a été recensé.

Par contre, on note la présence d'un captage agricole aux abords de la RN126 (hors aire d'étude, à moins de 500 m).

VI.3.1.3 Hydrologie

La commune de Saix dépend du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour – Garonne. Pour mémoire, un nouveau SDAGE couvrant 2016-2021 a succédé au SDAGE 2010 – 2015 et rentre en application dès 2016.

Le territoire communal s'intègre au périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Agout, approuvé depuis le 15 avril 2014.

Réseau hydrographique

Le territoire est marqué par le passage d'une rivière d'est en ouest en limite nord de la commune : l'Agout.

Le territoire communal est également drainé par des fossés, situés principalement le long des routes et chemins.

Le territoire est également marqué par :

- Les étangs de la zone du Dicos sur les communes de Saix et Cambounet-sur-le-Sor (plus de 40 ha au total de surface en eau). Ces étangs accueillent une base de loisirs (base de loisirs du Dicos) importante offrant la possibilité de pratiquer de nombreuses activités, notamment aquatiques : pédalos, canoë, kayaks, pêche ;

- Un plan d'eau de 5,1 ha au niveau du Lévésou sur la commune de Saix (remise en état d'une zone d'exploitation de carrière).

Risque d'inondation

L'Agout présente un régime pluvio-nival (alimentation par les eaux de pluie et les précipitations neigeuses). Les crues de l'Agout sont imprévisibles et rapides, elles se produisent généralement d'octobre à mai.

Le réseau hydrographique de la commune de Saix présente un risque d'inondation lié aux crues de l'Agout.

Le PPRi de la rivière Agout en aval de Castres (81), approuvé par anticipation le 24/12/2002, s'applique sur le territoire.

Il définit trois zones de part et d'autre de l'Agout : zone bleue, zone rouge et zone jaune où sont autorisés les « travaux de création d'infrastructure publique [...], à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques (sous forme de dire d'expert, d'étude hydraulique selon les enjeux concernés). [...] ; La construction ne doit pas créer de barrière au flux du plus grand écoulement.

La zone inondable est reportée au plan de zonage du PLU.

Zones humides

D'après le Pôle Départemental des Zones Humides du Tarn plusieurs zones humides sont recensées sur le bassin versant de l'Agout.

Les inventaires écologiques réalisés spécifiquement dans le cadre du projet ont mis en évidence la présence de 3 zones humides sur la commune :

- Prairies humides de la Calarié ;
- Longuegineste ;
- Sablière et prairies humides du Fraysse.

VI.3.2 Les espaces agricoles et naturels

VI.3.2.1 Espace agricole²

La commune de Saix est située entre les deux grandes régions agricoles : la plaine de l'Albigeois et de Castres où la polyculture et l'élevage sont dominants et la Montagne Noire où domine l'élevage.

On retrouve une forte influence urbaine Castraise au niveau ouest du secteur, où les bâtis des communes de Saix et Cambounet se développent de façon importante.

L'agriculture est une activité économique en déclin. La SAU³ communale enquêtée au Recensement Général Agricole sur la commune de Saix couvre environ 450 ha (soit 32,6%).

Les terres agricoles sont essentiellement consacrées à la polyculture et au polyélevage.

L'agriculture occupe une partie importante de l'espace sur l'aire d'étude. Ainsi, 89,3 ha de zone agricole au PLU de la commune sont recensés dans la bande DUP du projet. Huit exploitations agricoles sont

² Données rapport de présentation du PLU

³ Surface Agricole Utile

concernées par la bande de DUP dont 4 ont leur siège social à proximité et 2 autres ont un site d'exploitation agricole.

Un réseau d'irrigation (conduite enterrée) permet d'alimenter en eau la majorité des parcelles exploitées. Un pivot d'irrigation et des stations de pompage sont localisés à proximité du tracé.

VI.3.2.2 Espaces boisés et milieux naturel sensibles

Végétation

La couverture boisée sur la commune de Saïx n'est pas très importante compte tenu de l'urbanisation de la commune, elle est principalement représentée par les boisements associés aux différentes zones humides et cours d'eau de la commune.

Des espaces boisés classés sont recensés sur les zones est, sud-est et centre de la commune de Saïx.

Les ripisylves de l'Agout (bande boisée) longe la limite nord de la commune. Au plus proche du lit du cours d'eau se tisse un paysage végétal dense composé de mousses et de plantes hydrophiles, cachées sous les arbres.

Des zones bocagères sont également observées : Au niveau du lieu-dit « Longuegineste » sur la commune de Saïx, s'observe une mosaïque d'habitats composée de prairies, de plans d'eau et de boisements en périphérie de la réserve naturelle. Plusieurs parcelles de prairies et de bois au niveau des sablières entre « le Fraysse » et de la voie ferrée sont également présentes.

Espaces inventoriés ou protégés

La commune de Saïx est concernée par différentes mesures de protection (type Natura 2000, APPB...) et mesures d'inventaire (type ZNIEFF, ZICO ...) :

- Site d'intérêt Communautaire (SIC) « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » ;
- Réserve naturelle régionale de Cambounet-sur-le-Sor ;
- ZNIEFF de type I : Gravières de Cambounet-sur-le-Sor ;
- ZNIEFF de type II Rivières Agout et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn.

Trames vertes et bleues

Les principales continuités écologiques terrestres sur la commune sont :

- La mosaïque d'habitats composée de prairies, de plans d'eau et de boisements en périphérie de la réserve naturelle et de la réserve de chasse au niveau de « Longuegineste » ;
- Les linéaires boisés du secteur ;
- Les parcelles de prairies et de bois au niveau des sablières au nord de « le Fraysse », qui forment un corridor terrestre de milieux ouverts reliant la réserve naturelle régionale de la Héronnière de la Crémade et la réserve de chasse de Bruges, ainsi que les prairies humides du ruisseau de Grelle. Ce corridor est identifié dans le SRCE⁴ Midi-Pyrénées ;
- Les milieux riverains de l'Agout (berges embroussaillées et boisées, ...).

Les principales continuités écologiques aquatiques sont constituées par :

- La rivière Agout, qui constitue un véritable réservoir de biodiversité aquatique d'ordre régional au titre du SRCE.

L'urbanisation au niveau de la zone d'activité, la RN126 et la voie ferrée limite fortement les déplacements des espèces dans le sens nord/sud, notamment entre l'Agout et les coteaux au nord.

Descriptif des enjeux

Cette partie établit une synthèse des enjeux du territoire identifiés lors des études sur les milieux naturels réalisées spécifiquement pour le projet LACT, par des bureaux d'études spécialisés, et dirigées par le bureau d'études Biotope.

Trois sites à enjeu majeur y ont été identifiés : « Longuegineste » (Saïx), « l'Agout » (Saïx, Castres) et « Sablières et prairies humides du Fraysse » (Saïx).

Le site de « Longuegineste » jouxte une ZNIEFF de type I et une Réserve Naturelle Régionale (RNR), qui comportent un fort enjeu pour certains oiseaux d'eau. Ce vaste site se compose globalement de plans d'eau et de terrains rudéraux issus de l'extraction des granulats de la plaine de l'Agout, de nombreuses haies et alignements d'arbres et de prairies pâturées ou fauchées dont certaines sont en partie humide.

*Les enjeux relatifs aux habitats naturels et aux espèces végétales patrimoniales sont considérés comme majeurs en raison de la présence d'une prairie humide, habitat en régression, et de la Renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*), plante protégée et rare dans la région.*

*Il faut souligner une forte fréquentation du site par les chiroptères avec 9 espèces recensées, dont le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus Schreibersii*) et la Noctule commune (*Nyctalus noctula*). Les étangs, prairies pâturées et lisières de boisements constituent d'importants territoires de chasse pour ces espèces. Des potentialités en gîtes arboricoles ont également été détectées.*

*Les habitats du site sont très favorables au Putois d'Europe (*Mustela putorius*), espèce à enjeu fort. Cette mosaïque de milieux à plus large échelle (« étangs et bocage de Longuegineste ») est d'intérêt assez fort pour les amphibiens, avec la présence de la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et de la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).*

L'Agout est une rivière d'importance majeure, en tant que réservoir de biodiversité aquatique d'ordre régional au titre du SRCE et site Natura 2000. Plusieurs habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés, comme les forêts galeries de Saule blanc et certains herbiers aquatiques.

*Parmi les insectes, on peut citer la présence du Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*), espèce à enjeu majeur, et la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*).*

En ce qui concerne les chauves-souris, le niveau d'enjeu est majeur, compte tenu du rôle fonctionnel de ce site par rapport à l'activité de chasse et aux déplacements de 13 de ces espèces.

*Le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) et la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ont également été relevés sur ce cours d'eau lors des inventaires.*

*Ce site comporte également un fort enjeu pour les oiseaux avec la présence de nombreuses espèces patrimoniales nicheuses, comme le Pigeon colombin (*Columba oenas*) ou le Milan noir (*Milvus migrans*), ou hivernantes comme le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*) et la Grande Aigrette (*Ardea alba*).*

*Enfin, l'intérêt de ce site est également majeur pour la faune aquatique avec la présence de l'Anguille (*Anguilla anguilla*).*

Les « sablières et prairies humides du Fraysse » sont localisées au nord-ouest de la commune de Saïx. Elles comportent un intérêt faunistique et floristique très important. En effet, ce site se compose d'un réseau de prairies humides et de prairies de fauche, parcouru par de nombreuses haies.

⁴ Schéma Régional de Cohérence Écologique

De nombreuses espèces végétales ont été recensées dont la Renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*) et le Scirpe à une écaille (*Eleocharis uniglumis*), espèces à enjeu majeur.

Chez les insectes, il faut citer surtout la présence d'une importante population de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), papillon protégé et inféodé aux prairies humides.

Les enjeux concernant les reptiles sont considérés comme assez forts en raison de la présence du Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) et du bon état de conservation des habitats.

Enfin, les enjeux ornithologiques sont considérés comme forts, en raison de la nidification probable du Pigeon colombin (*Columba oenas*) au niveau d'un parc boisé et de linéaires arborés. D'autres oiseaux patrimoniaux comme le Choucas des tours (*Corvus monedula*) et le Guépier d'Europe (*Merops apiaster*) ont aussi été observés.

VI.3.3 Le milieu humain : diagnostic du territoire communal

VI.3.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager

Contexte général

La commune de Saïx s'insère dans l'unité paysagère des vallées du Sor et de l'Agout. L'agriculture est présente et laisse se démarquer de grandes parcelles rectilignes, généralement cultivées et abritant des hameaux épars. A l'approche de Castres vers l'est, ces parcelles sont plus petites et fermées par des haies et bandes boisées dans la plaine alluviales du Sor. On découvre alors une urbanisation plus importante et moins diffuse que sur les autres unités.

Le territoire de Saïx correspond à l'entité paysagère de la plaine castraise : paysage urbain et péri-urbain qui se diffuse et s'étale sur des espaces traditionnellement agricoles. L'ancien maillage tend ainsi à disparaître, noyé dans les nouvelles zones urbaines.

Le développement pavillonnaire est relativement important et un phénomène de diffusion urbaine autour des axes de communications se produit. Des ruptures paysagères se créent en lien avec présence de haies de clôtures dans ces zones péri-urbaines.

Cependant, les espaces agricoles restent des éléments visuellement forts. Le petit patrimoine architectural est remarquable. Les bords de l'Agout gardent une valeur paysagère importante et les anciennes exploitations de granulats (étangs, roselières) confèrent un caractère paysager et naturel à préserver.

La commune de Saïx a développé son urbanisation en direction de Castres, le long des axes routiers qui la desservent. Le bourg de Saïx s'est ainsi organisé autour de la RN 126.

Le paysage d'entrées de ville est caractérisé par une transition désordonnée entre des secteurs agricoles et des secteurs d'activités.

Les formes urbaines se présentent sous la forme suivante :

- Le bourg ancien est installé sur les berges de l'Agout. Il se caractérise par un bâti dense de type R+1+ combles ou R+2, la plupart du temps aligné sur rues. Le bourg est organisé autour de deux voiries structurantes (RD50 et RD50b) qui confèrent à cette entité urbaine un caractère de petite ville. Les jardins particuliers créent parfois des espaces de respiration ;
- Le pavillonnaire dense : quartier pavillonnaire des années 1990-2010 dans le prolongement du centre bourg ou excentré, organisé sous la forme de lotissements de villas dont la hauteur du bâti est principalement RDC parfois R+1. La végétation d'ornement donne une certaine qualité à cet habitat peu diversifié ;

- Le pavillonnaire diffus : les extensions urbaines diffuses développées sur les 30 dernières années s'organisent en milieu de parcelle sur des entités de faible importance, de forme rectangulaire ou en alignement de maisons individuelles. Ces constructions sont souvent peu intégrées au paysage. Les liaisons avec le centre bourg sont difficiles compte tenu du dimensionnement des voies de desserte.

Plusieurs sentiers et itinéraires de randonnées permettent de cheminer à travers ce paysage.

Patrimoine culturel et paysager

La commune abrite quelques bâtiments à forte valeur identitaire et patrimoniale.

Le tracé recoupe les périmètres de protection relatifs aux monuments historiques : l'ancienne chartreuse de Saïx, inscrit depuis le 24/01/1978, situé au sein de l'aire d'étude au droit de la zone industrielle de la chartreuse à Castres, le Domaine de la Fédial demeure de Jean Jaurès (commune de Castres).

Le Château de Sendrone inscrit monument historique depuis le 06/11/1987 et son périmètre de protection situé en limite communale de Viviers-lès-Montagnes au sud ne concerne pas l'aire d'étude.

On rencontre également plusieurs bâtis à valeur patrimoniale à proximité ou au sein de l'aire d'étude, notamment : trois pigeonniers aux lieux-dit En Bel, Rouquette et le Lévésou.

Le site inscrit du Moulin, église, immeubles et plan d'eau de l'Agout ne concerne pas l'aire d'étude.

VI.3.3.2 Urbanisme

Population, habitat et données démographiques

La commune de Saïx se trouve dans le secteur 5 : de l'échangeur de Soual Est à l'entrée de Castres : il est composé d'une section dite « rase-campagne », de Soual jusqu'à la zone industrielle la Chartreuse (commune de Castres) et d'une section dite « urbaine » qui se prolonge jusqu'à l'entrée de Castres.

La croissance démographique y est régulière : en l'espace de 14 ans, la population et le nombre d'habitations ont augmenté d'environ 5,5% ; et la population est relativement équilibrée : 28,6 % de la population a moins de 30 ans alors que seulement 29,9 % a plus de 60 ans (cf. tableau ci-après).

Tableau 4: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016)

Communes	Population en 2013	Densité de population en 2013 (hab/km ²)	Évolution de la population entre 1999 et 2013 (%)	Part des moins de 30 ans (%)	Part des plus de 60 ans (%)
Saïx	3455	250,36	+5,43	28,6	29,9

La croissance démographique entraîne une augmentation du parc de logements : +20 % entre 1999 et 2012.

À noter que Saïx fait partie des communes de l'intercommunalité ayant consommé le plus d'espace pour la construction de logements (48 ha) (soit 4,4 ha/an).

La composition des logements à Saïx est majoritairement monotype. Celle-ci est à l'image de l'ensemble de l'intercommunalité. En effet, le développement de ces territoires s'organise autour d'un modèle unique porté sur la maison individuelle : près de 96,1% à Saïx. La commune possède une majorité de résidences principales (92,6%).

Tableau 5: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014)

Communes	Nombre de logements (2012)	Part de résidences principales en 2012 (%)	Part de résidences secondaires en 2012 (%)	Part de logements individuels en 2012 (%)	Évolution du nombre de logements entre 1999 et 2012 (%)
Saïx	1452	92,6	0,7	96,1	+ 20,0

Le dynamisme démographique se traduit par un dynamisme économique.

Concernant l'emploi, en 2012, sur la base de la population âgée de 15 à 64 ans, on compte :

- 72,3 % d'actifs (avec emplois ou non) dont 64,9 % d'actifs avec emplois et 7,4 % de chômeurs ;
- Les inactifs (élèves, étudiants, retraités ou autres...) représente 27,7%.

Les mobilités domicile-travail sur le territoire sont relativement importantes. Ainsi, 25 % travaillent sur la commune. Ainsi, 6 % des actifs ayant un emploi et ne travaillant pas sur la commune restent néanmoins travailler sur la communauté de communes du Sor et de l'Agout. Les liens avec la ville de Castres sont importants avec 52 % des actifs du territoire qui y possèdent leur emploi. De plus, 11 % des actifs travaillent dans le reste du département du Tarn, en particulier, sur Labruguière, Mazamet ou encore Puylaurens. 7 % des actifs travaillent en dehors du Tarn.

Économie, équipements

La commune de Saïx propose un tissu économique relativement complet et diversifié, dominé par le secteur tertiaire. Saïx présente en effet le tissu économique tertiaire le plus important de l'intercommunalité avec 103 entreprises. L'offre commerciale est le 2ème secteur économique le plus représenté.

Le secteur industriel et l'agriculture représentent environ 11% du total des emplois.

La commune de Saïx compte près de 40 commerces (commerces de proximité et moyennes et grandes surfaces) et plus de 40 activités artisanales et industrielles. Deux restaurants sont notamment localisés sur l'aire d'étude le long de la RN126.

Le territoire compte aujourd'hui une zone d'activités d'intérêt communautaire : la Z.A des Martinels.

La zone de Saïx est essentiellement artisanale (bâtiments, aménagements paysagers...) et possède des enseignes régionales et nationales. Son périmètre n'offre pas de possibilités d'extension ; cependant près de 200 emplois sont présents aux Martinels ce qui témoigne d'une activité non négligeable. La Communauté de Communes y a engagé un programme de réhabilitation afin d'en augmenter l'attractivité.

La commune de Saïx est également bien fournie en équipements publics et services (34,9% du total des emplois). La commune dispose notamment d'une mairie, d'une église, de 3 écoles (2 publiques : maternelle et primaire + 1 privée), d'un bureau de poste, de deux maison de retraite, d'un complexe sportif, une bibliothèque municipale, deux Maison des Jeunes et de la Culture, un espace patrimoine « Les Chartreux », Sur la base de loisirs du Dicoso de la commune de Saïx, une crèche (maison de la petite enfance) a été recensée.

La commune accueille différentes structures de loisirs, dans l'aire d'étude :

- La base de loisirs des étangs de Saïx (plans d'eau du Dicoso) : il s'agit d'un domaine de 88 ha entre Castres et Toulouse. Il est adapté à la pratique de la course d'orientation, la pêche, ping-pong, parcours de santé, randonnée, aire de jeux, aire de pique-nique, barbecues. On y retrouve également des structures adaptées pour la voile, VTT BMX, Trial, Handivoile, Handisport, Tir à l'Arc, équitation avec possibilité de louer des pédalos, canoës, kayaks, clubs et balles de mini-golf. Un centre équestre est également présent au sein de cette zone de loisir, le long de la RD 50 ;
- Le complexe sportif du Lévésou compte plusieurs terrains de sports au sein d'une zone de campagne : terrains de tennis, gymnase, terrain de foot... On notera également l'existence d'un stade de sport au lieu-dit le Fraysse.
- La réserve naturelle régionale (RNR) de Cambounet-sur-le-Sor : située dans la plaine alluviale du Sor et de l'Agout, cette RNR est constituée de plusieurs bassins d'anciennes gravières. L'intérêt du site réside essentiellement dans la présence d'une importante colonie de Hérons (ardéidés). Elle est par ailleurs classée en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique Faunistique) de type 1, ZNIEFF des Gravières de Cambounet-sur-le-Sor.

Le risque lié au TMD⁵ par route sur la RN 126.

Une voie ferrée existante, permettant de relier Castres à Saint-Sulpice, longe l'aire d'étude au niveau des communes de Saïx et de Castres.

VI.3.3.3 Déplacements et trafics

La commune de Saïx est traversée d'est en ouest par la RN n°126. La RD50 dessert également le territoire et notamment le centre bourg.

En complément de ces axes principaux, un réseau secondaire de voies communales permet une desserte aisée de la commune.

Les déplacements s'effectuent pour la plupart des cas en voiture individuelle, correspondant d'une part au profil socio-professionnel des nouveaux habitants et à leurs modes de vie, et d'autre part à l'éloignement entre les différentes zones d'habitations.

La commune est desservie par le réseau de transport en commun TarnBus (ligne n° 761) au niveau de des lieux-dits Fabrié, Boussac.

⁵ Transport de Matières Dangereuses

VI.3.3.4 Risques sanitaires

VI.3.3.4.1 Qualité des eaux

Eaux superficielles

Les qualités et objectifs de qualité sur la commune de Saix de la masse d'eau superficielle identifiée sont présentés ci-dessous :

Tableau 6 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Masse d'eau (Code ME)	État masse d'eau (2013)	Objectifs de bon état		
		Chimique	Écologique	Global
L'Agout du confluent de la Durenque au confluent du Tarn FRFR152A	État écologique médiocre	2015	2027	2027
	Bon état chimique			

Eaux souterraines

Les qualités et objectifs de qualité sur la commune de Saix des masses d'eau souterraines sont présentés ci-dessous :

Tableau 7 : Les objectifs des masses d'eau souterraines de l'aire d'étude fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Masse d'eau (Code ME)	État masse d'eau (2013)	Objectifs de bon état		
		Chimique	Quantitatif	Global
Molasses du bassin du Tarn (FRFG089)	Bon état quantitatif	2027	2015	2027
	Mauvais état chimique			
Alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout secteurs hydro (FRFG021)	Bon état quantitatif	2027	2015	2027
	Mauvais état chimique			
Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG (FRFG082)	Mauvais état quantitatif	2015	2027	2027
	Bon état chimique			

VI.3.3.4.2 Ambiance sonore

Les infrastructures de transport terrestre les plus bruyantes (routes circulées par plus de 5 000 véhicules par jour et lignes ferroviaires circulées par plus de 50 trains par jours) sont classées par arrêté préfectoral en cinq catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante à la catégorie 5 la moins bruyante). La catégorie sonore est définie par un niveau sonore de référence et une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit (de 300 m pour la catégorie la plus bruyante à 10 m pour la catégorie la moins bruyante). Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre permet de déterminer :

Les secteurs affectés par le bruit de l'infrastructure considérée ;

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction de nouveaux bâtiments dans ces secteurs affectés par le bruit.

Les infrastructures classées recensées sur Saix sont présentées ci-après (arrêté préfectoral du 18 janvier 2006, révisé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014).

Tableau 8 : Classement sonore des infrastructures de transport dans l'aire d'étude (Source : arrêté préfectoral du Tarn, 5 octobre 2012)

Infrastructure	Classement sonore	Distance maximale des secteurs affectés par le bruit
RN126	2	250 m
RN126	3	100 m

Néanmoins, les modélisations acoustiques réalisées dans le cadre du projet montrent que la très grande majorité de l'aire d'étude se trouve en zone d'ambiance sonore modérée.

L'ensemble de l'aire d'étude sera donc traité comme relevant d'un territoire situé en ambiance sonore modéré, ce qui permet une approche plus globale et plus favorable aux riverains.

VI.3.3.4.3 Qualité de l'air

En région Midi-Pyrénées, l'ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées) assure la surveillance de la qualité de l'air sous la responsabilité de l'État (loi LAURE – Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie- du 30 décembre 1996).

Les études relatives au projet de liaison autoroutière réalisées en 2009, 2012 (ORAMIP) et 2015 (EGIS) ont permis de définir comme relativement bonne la qualité de l'air de la commune.

VI.4 Raison du choix du projet

Les données ci-dessous constituent une synthèse des éléments présentés dans les dossiers présentés à la phase d'enquête publique relative au programme de LACT (élargissement de la bretelle de l'A680 et aménagement d'un itinéraire autoroutier de Verfeil à Castres).

Il convient de se reporter à ces dossiers pour plus de détails, et notamment à la pièce E - Étude d'impact.

VI.4.1 Études, débat public et concertations

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les différentes étapes qui ont mené à l'optimisation du tracé et de la configuration des échangeurs.

Tableau 9 : Historique des différentes étapes d'émergences du projet LACT

		Objet de la concertation / débat public	Résultats de la concertation Et conséquence sur le projet de liaison Castres - Toulouse	
Début des années 90 1994 - 1996		Etude de l'aménagement d'une liaison 2x2 voies entre Castres et Toulouse Via la route nationale 126 et sa connexion à l'autoroute A68. L'aménagement en 2 x2 voies de l'itinéraire entre le sud du Tarn et l'agglomération toulousaine : objet d'une décision ministérielle le 8 mars 1994 Décision publiée au Journal officiel le 17 août 1996		
18 décembre 2003 et octobre 2005		Inscription de la liaison Castres - Toulouse parmi les grandes liaisons d'aménagement du territoire lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) en 2003 puis lors du comité interministériel d'aménagement et de compétitivité du territoire en 2005		
10/2007-01/2008	CONCERTATION	Présentation de différents fuseaux possibles (300 m de large) et de différentes zones d'échange	Optimisation des fuseaux et zone d'échange proposés Saisie de la Commission nationale du Débat Public en décembre 2008	
10/2009 -01/2010		Débat Public	Décision d'achèvement de la mise à 2x2 voies de la liaison Castres - Toulouse par mise en concession Décision ministérielle du 25 juin 2010 sur le principe d'achèvement du projet	
01/2011 - 04/2011		Etudes préliminaires Avant-projet sommaire	Concertation sur les fuseaux	Validation du fuseau d'étude retenu par le Copil (Comité de Pilotage*)
10/2011 - 12/2011			Concertation sur les zones d'échanges et l'itinéraire de substitution	Précision sur la configuration des différentes solutions de zone d'échanges
01/2012 - 03/2012			Concertation sur le tracé et des mesures d'accompagnement	Proposition et validation d'une solution de tracé d'une largeur de 40 à 50 m dans le fuseau retenu lors de la concertation de 2011
04/2012 - 09/2012			Initiation d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique puis suspension momentanée de la démarche	
07/2014 - 10/2015			Reprise de la démarche et finalisation du dossier DUP	

NB : A noter que deux sections à 2x2 voies sont déjà en service : les déviations de Soual (3 kilomètres) depuis 2000 et de Puylaurens (7 kilomètres) depuis 2008.

VI.5 Incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures proposées

Les mesures d'évitement, réduction ou compensation proposées dans le cadre du projet sont rédigées en **violet**.

Les modifications apportées au PLU de la commune de Saix se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet liaison autoroutière entre Castres et Toulouse avec :

- Création d'un emplacement réservé ;
- Mise en compatibilité des règlements de zonage par des éléments de rédaction spécifiques au projet LACT.

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation de l'ensemble des mesures envisagées pour les réduire, les éviter ou les compenser.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences. Les mesures de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Du point de vue de la mise en compatibilité d'un PLU, ces effets sont à examiner :

- À l'échelle de l'emplacement réservé, pour la réalisation des constructions, installations et aménagements liés ou nécessaires au projet LACT ;
- Du fait des modifications apportées dans le cadre de la mise en compatibilité des règlements.

VI.5.1 Le milieu physique

VI.5.1.1 Topographie

Ce tracé est presque exclusivement en léger remblai sur cette portion. Le franchissement de l'Agout a toutefois nécessité de réaliser le projet en léger déblai. Les matériaux seront globalement déficitaires, nécessitant l'apport de matériaux.

Le projet ne remet donc pas en cause le contexte topographique du secteur.

Mesures

Une partie des matériaux extraits des déblais sera réutilisée pour la réalisation des couches de forme et des remblais. Il sera recherché l'équilibre entre les volumes de déblais et de remblais, afin de minimiser les excédents ou les déficits de matériaux.

L'apport de matériaux depuis les secteurs excédentaires sera favorisé.

Les effets visuels des modifications du relief seront également atténués par un traitement paysager s'adaptant au mieux au relief environnant. Ces aménagements prendront en compte le risque de tassement en surface, qui subsistera durant quelques temps après la phase de terrassement, avant la mise en place définitive des revêtements de surface.

VI.5.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie

Compte tenu des caractéristiques des sols, les risques d'apparition de zones de compression ou de mouvements de terrain du fait de la présence d'engins de chantier et de la réalisation de remblais sont peu marqués. Les pentes étant peu marquées, le phénomène d'érosion des sols sera limité.

Le chantier peut présenter des risques de pollution des sols et des eaux souterraines (fuite, incident de chantier, chaulage ou liants hydrauliques utilisés pour les bases de remblais...).

Compte tenu des faibles volumes de déblais, les risques de rabattement de nappe seront limités.

Dans le cas où la nappe est très proche de la surface, les remblais et déblais peuvent également avoir un effet sur l'écoulement des eaux souterraines en compressant les sols. Les sols de l'aire d'étude correspondent soit à des alluvions (perméables) et molasses (très peu perméables). La nappe souterraine pourrait connaître des fluctuations plus ou moins importantes selon le profil du projet et le type de terrain traversé.

Mesures

Afin de prévenir les risques de compression, mouvement de terrains, il pourra être envisagé :

- *De renforcer les terrains ;*
- *De limiter le temps d'intervention en phase chantier.*

Des mesures relatives aux installations de chantier, à l'entretien des véhicules et aux conditions météorologiques des interventions seront mises en place pour réduire la pollution des sols et des eaux.

Des éléments drainants (tapis, drains, tranchées ...) seront mis en place au niveau des zones les plus vulnérables pour les eaux souterraines

La création d'une nouvelle plate-forme autoroutière va entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées qui pourrait modifier les conditions de réalimentation de la nappe.

Le système aquifère concerné est celui de l'Albigeois Toulousain qui ne présente aucun aquifère libre (nappe captive multicouche ne présentant pas d'échange significatif avec la surface). Aucun effet quantitatif n'est attendu au droit de cet aquifère.

Aucun captage d'alimentation en eau potable ne sera affecté par le projet.

Mesures

L'ensemble des eaux pluviales générées par la plateforme autoroutière sera collecté, écrêté et traité avant rejet au milieu naturel (réduction de la pollution chronique).

Par ailleurs les ouvrages hydrauliques prévus le long du tracé permettront également de ne perturber qu'au minimum le ruissellement des eaux de surface et leur infiltration dans le sol.

VI.5.1.3 Hydrologie

La plate-forme autoroutière franchira la rivière de l'Agout (en limite communal de Saix et Castres). De plus, de nombreux fossés sont interceptés et devront être rétablis sur l'ensemble du linéaire.

Mesures

Les mesures de réduction d'impact seront précisées dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques. De manière à conserver la continuité hydraulique des écoulements des ouvrages de franchissements hydrauliques seront mis en place. Ils sont dimensionnés pour laisser transiter les débits centennaux.

L'ouvrage de franchissement de l'Agout est un ouvrage d'art non courant (OANC) de portée de 144 m.

Cet ouvrage assurera plusieurs fonctions : Hydraulique/Grande Faune.

Des mesures spécifiques pour la mise en place de cet ouvrage pourront être mises en œuvre de manière à limiter les impacts des travaux :

- *Préserver le lit et les berges en intervenant depuis le lit majeur ou par un pont provisoire ;*
- *Réaliser les travaux en période d'étiage ;*
- *Dériver le lit du cours d'eau si nécessaire ;*
- *Reconstitution du fond du lit.*

L'augmentation des surfaces imperméabilisées liées à la création de l'autoroute va engendrer une augmentation des débits d'eaux de ruissellement.

Mesures

Un réseau de collecte des eaux pluviales de la plate-forme autoroutière orientera les eaux vers des ouvrages multifonction assurant le traitement et l'écrêtement des eaux pluviales avant rejet à débit réduit au milieu naturel. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une occurrence décennale.

Le projet comporte des emprises dans la zone inondable de l'Agout. Les zones inondables de l'Agout sont inscrites en zones rouges au PPRi (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de Castres et de l'Agout aval au niveau de leur franchissement par le projet.

La voie peut générer une aggravation des risques d'inondation et notamment un exhaussement de la ligne d'eau.

Mesures

Afin de ne pas aggraver les crues au niveau de l'Agout et de ses affluents, des études hydrauliques seront réalisées dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui sera porté par le futur concessionnaire. Elles permettront de préciser l'ouverture hydraulique optimale pour les ouvrages à mettre en place.

Les zones humides incluses dans la bande DUP peuvent potentiellement être impactées directement et indirectement par le projet :

- Zone de Calarié (Saix) – impact direct ;
- Zone de Longuegineste et du Dicos (Saix) – impact indirect ;
- Zone de Fraysse (Saix) – impact indirect ;
- Abords de l'Agout (Saix et Castres) – impacts indirects.

Si les travaux se situent au droit des zones humides elles seront détruites. Si les travaux sont à proximité, elles peuvent être durablement impactées (perturbation de la circulation des eaux, dégradation du sol,...).

Ces zones devront faire l'objet d'une attention toute particulière du fait de leurs niveaux d'enjeux (forts à majeurs).

Mesures

Afin d'assurer la préservation des zones humides en période de chantier, des mises en défens systématiques seront réalisées préalablement au démarrage des zones de chantier concernées.

Les Plans de respect de l'Environnement imposeront aux entreprises de travaux des mesures strictes pour limiter l'effet du projet sur les zones humides. Ces mesures seront notamment la limitation au strict minimum des emprises du chantier, la mise en défens de certains secteurs... De plus, des mesures de compensation des impacts sur les zones humides seront mises en place.

Les risques de pollution sont traités au VI.5.3.4.1

VI.5.2 Les espaces agricoles et naturels

VI.5.2.1 Espace agricole

Plusieurs exploitations agricoles seront impactées par le tracé du projet. La bande DUP occupe près de 86 ha de zone à vocation agricole identifiée au PLU de Saix, soit près de 6% du territoire communal. Les impacts que peut potentiellement avoir le projet sur ces exploitations sont :

- La perte de bâtiments à vocation agricole ;
- La modification de la structure des exploitations : coupure des cheminements agricoles ou des réseaux hydrauliques, morcellement des parcelles, séparation du siège de l'exploitation des terrains à cultiver ;
- Diminution de la surface agricole, de surface en agriculture biologique, de surface épandable...

Mesures

Les accès aux parcelles agricoles potentiellement impactés seront maintenus ou rétablis (voie latérale sur RN 126 côté nord-est, passage inférieur Chemin de la Crémade, voie latérale sur PI En Alary côté nord-est).

Les emprises du projet sont limitées au strict nécessaire pour l'exploitation de l'autoroute, afin de réduire les dommages aux bâtiments d'exploitation, aux zones agricoles et de limiter la création de délaissés.

Lors de la définition des emprises foncières, qui interviendra au stade d'études ultérieures, un soin particulier sera apporté pour ne pas créer de délaissés difficilement exploitables. La configuration de l'emplacement du projet au regard des infrastructures existantes, la structuration du parcellaire de certaines exploitations en grands îlots d'exploitation adaptés aux grandes cultures laissent à penser qu'un aménagement foncier apporterait une mesure utile.

Dans le cas où cet aménagement foncier ne serait pas retenu par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, où qu'il s'avèrerait insuffisant, la relocalisation d'exploitations agricoles sera proposée.

VI.5.2.2 Espaces boisés et milieu naturel sensibles

Le projet n'intercepte aucun espace boisé classé sur la commune.

La bande DUP occupe 6,02 ha de zone naturelle (Zone N et secteur N1 du PLU de Saix).

Le projet sur le territoire de Saix recoupe le site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ». Le projet d'autoroute Castres Toulouse n'entraîne pas d'effets dommageables significatifs après application des mesures d'atténuation sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats sur le site Natura 2000 FR7301631 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ».

Concernant les habitats naturels, le projet affecte fortement les milieux herbacés, en particulier des prairies humides et des prairies de fauche (prairies de la Calarié, Longuegineste, sablières et prairies humides de Fraysse) ainsi que des stations d'espèces protégées (Trèfle maritime) ou patrimoniales (Fritillaire pintade, Orchis à fleurs lâches, Ophioglosse commun, Laïche tomenteuse, Colchique d'automne) inféodées à ces milieux. Le projet concerne également à ce niveau l'unique station sur l'aire d'étude de Renoncule à feuilles d'ophioglosse, espèce protégée en France.

Par ailleurs, le projet traverse l'Agout cours d'eau majeur. Il se superpose ainsi sur les boisements rivulaires bordant ce cours d'eau. Quelques boisements mésophiles sont également impactés (chênaies pubescentes, chênaies-charmaies). Enfin le projet impacte à ce niveau une station de Mousse fleurie, espèce protégée, ainsi que plusieurs stations d'Adonis annuel, espèce messicole patrimoniale.

Concernant les insectes, quelques vieux chênes à Grand Capricorne sont détruits çà et là sur le tracé, notamment au niveau du site à enjeu « Prairies humides de la Calarié ». Le nombre d'arbres occupés ou favorables étant importants dans le secteur, les impacts sont donc relativement limités.

Concernant les amphibiens : le territoire traversé présente un contexte à la fois périurbain et polyculture, mais aussi ponctué de complexes de zones humides, dont plusieurs gravières en eau, très favorables à une diversité d'espèces d'amphibiens qui y trouvent une large gamme d'habitats permettant d'accomplir leur cycle biologique (site « Étangs et bocage de Longuegineste »). Citons notamment le Pélodyte ponctué et le Crapaud calamite pour les espèces pionnières fréquentant volontiers les espaces agricoles et les mares ou ornières temporaires, la Rainette méridionale et le Crapaud calamite largement présents dans les gravières en eau de Longuegineste. Les impacts sont considérés comme modérés, en raison principalement de la destruction et de la fragmentation d'habitats d'espèces, ainsi que des effets induits (risque collision).

Concernant les reptiles : le complexe de zones humides au centre (étangs de Longuegineste) est favorable à la Couleuvre à collier, la Couleuvre vipérine et au Lézard vert occidental. Les impacts sont considérés comme faibles à modérés, en raison principalement de la destruction et de la fragmentation d'habitats d'espèces, ainsi que des effets induits (risque collision).

Concernant les oiseaux : le projet détruit en partie des sites abritant le Pigeon colombin : « Bois de Cambaillergue à Saix » et « Sablières et prairies humides du Fraysse ». Les impacts sont respectivement forts et très forts concernant cet oiseau.

Les impacts sont forts également pour :

- La Chevêche d'Athéna. Le projet entraîne la destruction (probable) d'un bâtiment et (certaine) d'arbres à l'ouest d'« En Bouysse » (Longuegineste), habitat supposée de nidification et de repos de ce rapace nocturne ;
- Le Choucas des tours. Le projet entraîne la destruction d'une grande partie du boisement situé sur « Le Lévesou », habitats de nidification et de repos de l'espèce.

Les autres impacts sont modérés et concernent le Moineau friquet (sur « En Alary »). Il faut enfin relever qu'il existe un risque de collisions pour le Bihoreau gris et la Grande Aigrette (impact modéré), espèces hivernantes patrimoniales, au passage des futures voies au niveau de l'Agout.

Concernant les mammifères, le projet impacte « L'Agout », des sites très intéressants pour la mammofaune semi-aquatique ainsi que les milieux humides de « Longuegineste ». Sur l'Agout se trouve l'emblématique Loutre d'Europe. Cette espèce est en franche recolonisation des bassins hydrographiques de Midi-Pyrénées. Pour la destruction d'espèces et d'habitats de refuge et de reproduction, ainsi que pour le risque des collisions autoroutières, le niveau d'impact est jugé très fort. Pour les autres impacts, dont ceux liés aux coupures de corridors écologiques, aux risques de pollution et au dérangement des spécimens, le niveau d'impact est aussi jugé très fort. Les milieux humides du site « Longuegineste » attire le Campagnol amphibie et le Putois d'Europe.

De plus, plusieurs habitats de Putois d'Europe et de Genette commune sont interceptés par le projet. Globalement, les impacts concernent un risque de collisions, une fragmentation des territoires, un dérangement d'individus et une destruction d'habitats de refuge et de reproduction. Globalement, le projet impacte des passages à grande faune.

Concernant les chiroptères, le site de « Maison neuve » constitue un gîte estival de Pipistrelle pygmée, Pipistrelle commune, Oreillard gris et Grand rhinolophe. Les voies de déplacement de chiroptères identifiées au niveau de l'Agout seront menacées par le projet en augmentant fortement les risques de collisions. Le niveau d'impact est considéré comme très fort.

Celui concernant la destruction des habitats de refuge et de reproduction (boisements rivulaires du Bernazobre et de l'Agout, milieux humides de Longuegineste, boisement du lieu-dit « Cambaillergue » (PK 47) et autres boisements épars entre le PK 48 et 50), ainsi que la destruction de possibles individus est estimé à très fort. Le Minioptère de Schreibers ainsi que d'autres espèces, comme la Pipistrelle

pygmée (proximité aux milieux humides de Longuegineste qui lui sont tout à fait favorables), se déplacent régulièrement sur ce territoire ; le niveau d'impact pour les collisions routières, ainsi que pour les coupures des voies de déplacement est estimé à très fort. Le projet fragmentera aussi les divers territoires des espèces (niveau d'impact fort) et les risques de pollution sont présents (niveau d'impact modéré).

Concernant la faune aquatique, le projet franchit l'Agout, concerné par un réseau Natura 2000 et renfermant des espèces piscicoles patrimoniales. L'impact attendu du projet sera modéré et essentiellement lié à la phase travaux (risques de pollutions accidentelles, altération de l'habitat piscicole existant).

Mesures

Afin de minimiser les effets sur le milieu naturel, différentes mesures seront mises en place :

- *Minimisation des emprises chantier ;*
- *Intervention hors des périodes favorables aux espèces présentes ;*
- *Rétablissement des corridors de déplacement ;*
- *mise en défens des zones à enjeux importants ;*
- *création le cas échéant de zones de compensation (création de marre, d'hibernaculum, de zones humides, transplantation de pieds/bulbes...)* ;
- ...

Les effets prévisibles du projet sur la trame verte et bleue se traduisent en termes de « points de conflits » potentiels entre l'infrastructure et la Trame Verte et Bleue, c'est-à-dire lorsque le tracé traverse un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique.

La rivière Agout, réservoir de biodiversité aquatique d'ordre régional au titre du SRCE est franchie par viaduc, ce qui permet de maintenir une transparence maximale tant au niveau du lit mineur qu'en berge.

Mesures

L'ensemble des continuités écologiques identifiées seront rétablies par mise en œuvre d'ouvrages : ouvrages hydrauliques, ouvrages mixtes (hydraulique/faune/passage agricole ou routier) afin d'assurer la transparence du projet vis-à-vis des déplacements de la faune.

Les passages maitres constituent les ouvrages les plus importants du projet visant à réduire les impacts de la fragmentation éco-paysagère et cynégétique. Le viaduc de franchissement de l'Agout constituera un passage Grande faune « Maitres ».

Des buses sèches équiperont le nouvel ouvrage tous les 300 m maximum dans les sections en remblais pour en favoriser la transparence pour la petite et la moyenne faune. Au total, 22 buses seront aménagées sur la commune.

Au niveau de l'Agout, sur la commune de Saix, un corridor terrestre (corridor de déplacement de milieux ouverts de plaine) ne peut être rétabli sur place du fait de la configuration du projet (profil en long entre les PK49 et 50 sur la commune de Saix) : des plantations spécifiques seront réalisées pour guider les animaux vers les ouvrages de franchissement adaptés : passage grande faune du chemin de la Crémade (Saix).

La mise en place des ouvrages sera accompagnée d'un traitement écologique des abords (plantations, aménagement de caches ...) qui permettront de recréer des milieux attractifs pour la faune, ce qui participera au maintien d'une bonne fonctionnalité des ouvrages.

VI.5.3 Le milieu humain

VI.5.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager

Le projet n'impacte aucun monument historique, site inscrit, site classé ou zone de protection du patrimoine historique ou culturel, aucune zone de sensibilité archéologique. Le projet LACT recoupe les périmètres de protection relatifs aux monuments historiques : l'ancienne chartreuse de Saix, inscrit depuis le 24/01/1978, situé au sein de l'aire d'étude au droit de la zone industrielle de la chartreuse à Castres, le Domaine de la Fédial demeure de Jean Jaurès (commune de Castres).

Les alentours de ces monuments risquent d'être temporairement dégradés du fait des travaux. Le projet est susceptible de modifier l'ambiance paysagère et sonore à proximité de ce monument historique protégé.

Les travaux se feront à proximité immédiats d'éléments du paysage et du patrimoine : la base de loisirs de Dicos, un pigeonnier rond (à moins de 100 m du tracé), éléments non protégés du patrimoine.

La voie nouvelle viendra modifier les composantes physiques du paysage (modification de l'occupation des sols, du couvert végétal, création de déblais / remblais localisés...). En passant dans le champ visuel perceptible depuis des habitations situées en rase-campagne et sur la frange extérieure des agglomérations. La nouvelle infrastructure donnera à voir le paysage depuis de nouveaux points de vue. Lorsque la chaussée sera sur une plate-forme en remblai et lorsque le tracé empruntera un nouvel itinéraire entre Maurens-Scopont et Castres.

Le projet a notamment pour vocation de ne pas porter atteinte aux contextes paysagers identifiés sur l'ensemble du linéaire. Il sera aménagé afin de respecter les différentes identités paysagères, tout en évitant les sensations de monotonie.

Mesures

Les installations de chantier (installation de concassage, zone de confinement, stockage d'engins ou d'autres matériels) ne seront pas implantées au sein des périmètres de protection et seront à l'écart des habitations, afin de ne pas dénaturer le paysage associé à ces éléments du patrimoine.

Les mesures relatives à la diminution des effets sur les monuments protégés ont été pensées dès les premières études afin, notamment, d'éviter ces bâtis.

Les sections du projet interceptant des périmètres de protection des monuments inscrits et classés identifiés ont fait l'objet d'une étude paysagère spécifique. Les mesures proposées dans la traversée du périmètre de protection de la Chartreuse de Saix sont les suivantes : Plantation d'un boisement dans l'espace résiduel entre la voie ferrée et l'infrastructure, plantation d'une haie en pied de talus de l'infrastructure afin d'atténuer les vues directes vers l'infrastructure, plantation d'une haie en pied de talus de l'infrastructure afin d'atténuer les vues directes depuis le monument historique. Les aménagements paysagers seront réalisés en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Des mesures d'insertion spécifiques seront également mises en place sur le secteur de Dicos : à l'ouest préservation de l'espace ouvert (pas de plantation), reconstitution de lisières, plantation de haies vives pour intégrer visuellement l'infrastructure passant en remblai, plantation d'un alignement d'arbres le long de la RN126 afin de créer une continuité au niveau du rétablissement.

La diminution des effets sur le patrimoine bâti non protégé a été une préoccupation dès les premières étapes du projet : prise en compte lors de la comparaison des corridors et fuseaux, tracé adapté pour éviter les éléments du patrimoine... Des mesures seront mises en place afin de préserver les bâtis patrimoniaux non protégés situés à proximité (mise en défens). Le pigeonnier est situé au sein de l'emprise chantier risque, si sa distance à l'autoroute ne permet pas de le conserver, il pourra être déplacé (déplacement d'un tenant ou par déconstruction / reconstruction).

Des mesures d'insertion paysagères seront mises en place afin de fondre au maximum le projet dans le paysage : merlon paysager, plantation d'arbres...

VI.5.3.2 Urbanisme

Le projet entraîne une modification de l'affectation des sols.

Les études antérieures ont été menées afin de trouver le tracé le moins impactant pour l'environnement, notamment pour les zones bâties.

Sur la commune de Saix, les emprises définitives du projet impactent 6 bâtis dont 1 bâtiment industriel et 5 bâtis dont la nature sera précisée lors des phases ultérieures (évaluation à titre indicatif, pouvant évoluer en fonction des études de tracé lors des études ultérieures).

La réalisation du projet pourrait avoir des effets sur l'organisation du territoire. Cependant, la mise en compatibilité n'a pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation. Ainsi, cette mise en compatibilité n'aura donc pas d'effet sur le développement de l'urbanisation de la commune.

Le projet intercepte à deux reprises du sentier des Hérons vers la zone du Dicos sur les communes de Cambounet-sur-le-Sor et Saix.

De plus, la base de loisirs de Dicos, interceptée par la bande DUP, abrite des établissements publics (crèche, locaux communaux et intercommunaux).

Mesures

Les études antérieures ont été menées afin de trouver le tracé le moins impactant pour l'environnement, notamment pour les zones bâties.

Le cas échéant, l'indemnisation des propriétaires sera réalisée selon les conditions prévues par le code de l'expropriation.

Les itinéraires de randonnées aux abords des étangs de Dicos seront rétablis par le projet.

Dans le secteur de Dicos, l'emplacement réservé a été limité au minimum des besoins d'emprises du projet afin de ne pas porter atteinte à l'existence et au développement des établissements publics implantés à ce jour.

VI.5.3.3 Déplacements et trafics

La liaison autoroutière entre Castres et Toulouse peut perturber légèrement les déplacements au sein de la commune en phase chantier. Le projet intercepte plusieurs voies de communication : RN126, la voie menant à la base de loisir du Dicos, la RD50 et les voies communales menant à la Gascarié, Sainte-Germaine et En Alary.

Mesures

Les principales voies coupées par l'infrastructure seront rétablies soit par un ouvrage de rétablissement (passage inférieur ou supérieur) soit par un itinéraire de rabattement. En l'état actuel du projet, les rétablissements sont prévus : en passage supérieur pour la RN126, en voie latérale pour l'accès à la base de loisir, en passage inférieur pour la RD50, en voie latérale pour le Chemin de la Gascarié, en passage inférieur pour le chemin En Alary.

Des déviations seront mises en place si la circulation ne peut être maintenue pendant les travaux. Les déviations les plus courtes et les moins accidentogènes seront recherchées et associées à une signalétique adaptée.

L'aménagement de la nouvelle liaison autoroutière permettra d'améliorer l'accessibilité aux villes de Toulouse et Castres. Ce projet aura donc un effet positif sur l'économie locale et sur les conditions de déplacement des habitants de la commune.

VI.5.3.4 Risques sanitaires

VI.5.3.4.1 Qualité des eaux

Les sources de pollution éventuelles peuvent provenir :

- En phase chantier : d'émission de matière en suspension, de pollutions accidentelles, de pollutions par la chaux...
- En phase exploitation : de pollutions chroniques dues à la circulation journalière, de pollutions saisonnières (sel lors d'épisode neigeux / verglaçant, phytosanitaires lors du traitement des dépendances vertes) et accidentelles.

Mesures

Des mesures spécifiques seront mises en place :

- *En phase chantier : mise en place et entretien d'un assainissement provisoire de chantier, mise en place d'aires spécifiques imperméables, stockages des produits et matériels hors des zones sensibles, choix de produits limitant les risques de pollutions, mise en défens de certaines zones ;*
- *En phase exploitation : les bassins de rétention existants sur l'A680 assureront également le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel ainsi que le confinement des éventuelles pollutions accidentelles. L'utilisation des produits phytosanitaires sera également limitée.*

VI.5.3.4.2 Ambiance sonore

Une étude acoustique spécifique a été réalisée dans le cadre du projet LACT.

Les résultats de cette étude montrent une modification de l'ambiance sonore aux abords du linéaire de voie.

Dans ce secteur, le projet traverse des zones urbanisées. Plusieurs habitations seront impactées par le bruit, avec des niveaux élevés, notamment dans les secteurs suivants : Longuegineste, La Crémade, En Alary.

Mesures

Deux type de protections seront mises en place :

Isolations de façade : 5 habitations

Traitement à la source, par la mise en place d'écrans absorbants :

- *Dans la traversée de Longuegineste :*
 - *Un écran absorbant de 1 200 m de long et d'une hauteur de 3 m permettra de protéger efficacement les lotissements situés à En Bajou, En Basi et En Bouisse ;*
 - *En vis-à-vis, un écran absorbant de 415 m de long et d'une hauteur de 3 m permettra de réduire efficacement les niveaux reçus par les locaux de la communauté de commune à « En Bouisse », qui abritent notamment une crèche, classée bâti sensible ;*
 - *Le traitement à la source permettra de protéger efficacement l'ensemble de la zone.*
- *Dans la traversée du lieu-dit « La Crémade », un écran d'une hauteur de 3 m, et de 370 m de long permettra de protéger « La Crémade ».*
- *Dans la traversée du lieu-dit « En Alary », la création d'un écran absorbant de 250m de long et 3m de haut permettra de protéger les riverains.*

VI.5.3.4.1 Qualité de l'air

Sous réserve des hypothèses de trafic, la réalisation du projet de mise à 2x2 voies de l'A 680 et de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse, à l'horizon d'étude 2042 défini pour la prospective de la qualité de l'air, n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air à l'échelle du domaine d'étude (projet et de l'ensemble du réseau routier subissant une modification (augmentation ou réduction) des flux de trafic de plus de 10 % du fait de la réalisation du projet»).

Les cartographies des surconcentrations en polluant mettent en évidence :

- Les effets significatifs, mais néanmoins géographiquement limités, des émissions polluantes induites par le trafic routier du réseau étudié sur la qualité de l'air (entre 50 et 150 m de part et d'autre des infrastructures routières en fonction des axes et des polluants) ;
- Une amélioration de la qualité de l'air à l'échelle du domaine d'étude entre l'état initial et l'état de référence ou l'état projeté pour ces polluants, du fait du renouvellement du parc automobile entre 2014 et 2042 et ce, malgré l'augmentation du kilométrage parcouru (+21 % à +28 % suivant les secteurs).

La réalisation des projets de mise à 2x2 voies de l'A 680 et de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse ne contribuera pas à une augmentation significative des niveaux de concentrations dans la bande d'étude au regard des valeurs réglementaires.

L'Indice Pollution Population (indicateur sanitaire simplifié) du dioxyde d'azote en baisse dans la bande d'étude à l'état projeté indique une diminution de l'exposition des populations. Cette amélioration modérée à forte (-24 % à -50 %) pour les communes de Vielmur-sur-Agout, Labruguière, Navès, Fréjeville, Soual, Carbès, Viviers-lès-Montagnes et Saix, pour environ 2 850 habitants.

Quatre établissements sensibles sont recensés sur la commune de Saix dans la bande d'étude liée au projet :

- La crèche 3 pommes ;
- La crèche Arc-en-Ciel (base de loisirs Dicoso) ;
- L'école élémentaire de Longuegineste ;
- L'EHPAD la Pastelière.

Mesures

Du fait de la réalisation de ce nouvel axe routier, il est préconisé un suivi régulier de la qualité de l'air au droit des établissements à caractère sanitaire et sensible les plus proches du nouveau tracé, en particulier : la crèche Arc-en-Ciel.

VI.6 Synthèse des effets de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis dans le PLUi de Saïx

VI.6.1 Effet sur les règlements écrits et graphiques

L'emplacement réservé prévu, au document graphique, pour le projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT) aura une emprise sur :

- Zone U et secteurs UL1, UL2, U2, U2A : zone urbaine ;
- Zone AUo : zone à urbaniser ;
- Zone AUxo : zone à urbaniser ;
- Zone N et secteur N1 : zone naturelle et forestière ;
- Zone A : zone agricole.

D'autre part, diverses mesures sont prévues de façon à limiter l'incidence du projet sur la ripisylve de l'Agout et préserver ses fonctionnalités de corridor écologique.

Le projet LACT constitue un équipement de service public d'intérêt collectif. En conséquence le projet rentre dans le cadre des occupations autorisées dans toutes les zones. Néanmoins certains ajustements au règlement des zones U (secteur U2 et sous-secteur U2a, secteur UL1 et UL2), AUxo, N (secteur N1), A sont nécessaires pour sécuriser le projet.

Les modalités de mise en compatibilité sont présentées au chapitre suivant « Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité ».

La liste des emplacements réservés sera complétée à l'occasion de la mise en compatibilité. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établi au bénéfice de l'État ou de son représentant. La surface totale des emplacements réservés sera mise à jour.

Le document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet LACT après la mise en compatibilité du PLU fera apparaître l'emplacement réservé au projet.

VI.6.2 Effets sur les enjeux et équilibres définis au PLU

Le projet reste compatible avec les objectifs définis dans le PLU de Saïx, notamment ceux identifiés au sein du PADD.

1. Accompagner le développement économique et créer un espace de solidarité
2. Renforcer la cohésion du territoire tout en préservant ses diversités
3. Prévenir les risques et les nuisances

Le projet participera au développement économique du territoire communal.

L'emprise de l'emplacement réservé sur les terres agricoles ne sera pas négligeable. Cependant, elles seront réduites au strict nécessaire lors de la définition des emprises définitives et elles feront l'objet d'un accompagnement spécifique au travers par exemple d'un aménagement foncier (selon la décision

de la CCAF concernée) et d'autres mesures définies dans le cadre de protocoles avec les chambres d'agricultures concernées.

Les paysages seront préservés par la mise en place de mesure d'insertion (merlon paysager, plantation d'arbres et arbustes...) permettant l'intégration du projet au sein du territoire communal.

Les abords du monument historique inscrit de l'ancienne chartreuse de Saïx ainsi que la base de loisirs de Dicoza seront traités spécifiquement.

Le projet permet de rétablir les continuités écologiques identifiées sur le territoire, par la création d'ouvrage de transparence écologiques (ouvrages hydraulique, passage faune...), la mise en défens des zones à enjeux importants, le cas échéant création de zones de compensation (création de marre, d'hibernaculum, de zones humides, transplantation de pieds/bulbes...).

Le projet intègre la création de dispositifs pour la réduction des nuisances sonores (protection à la source et isolation de façades) afin de préserver le cadre de vie des habitants.

VI.7 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité ; ces critères sont à distinguer des critères de suivi des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (cf. chapitre 5 de l'étude d'impact du projet à ce sujet). L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

Le suivi de l'occupation des sols proposé dans le chapitre 5 de l'étude d'impact peut en donner une première indication ; il convient cependant de pousser l'analyse plus loin, zonage par zonage.

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone, dès que le projet sera réalisé, que les aménagements seront terminés, et que les terrains seront sous concession, avec une limite du domaine public autoroutier concédé (DPAC) clairement définies.

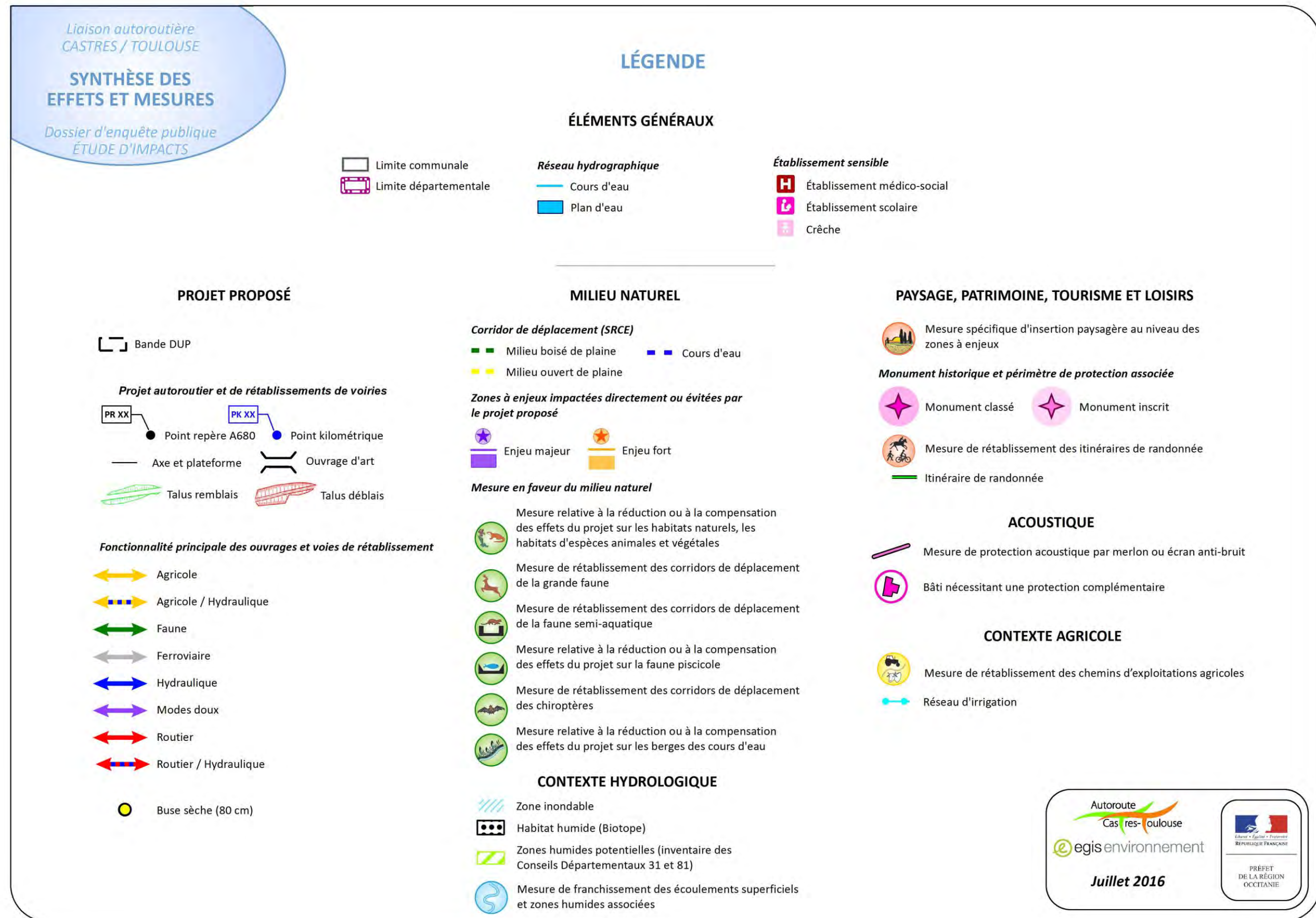
Ainsi, les emprises définitives de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse sur les différentes zones illustrées sur le plan de zonage du PLU de Saïx seront acquises. La comparaison des tableaux des impacts par zonage ante-projet et post-projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets.

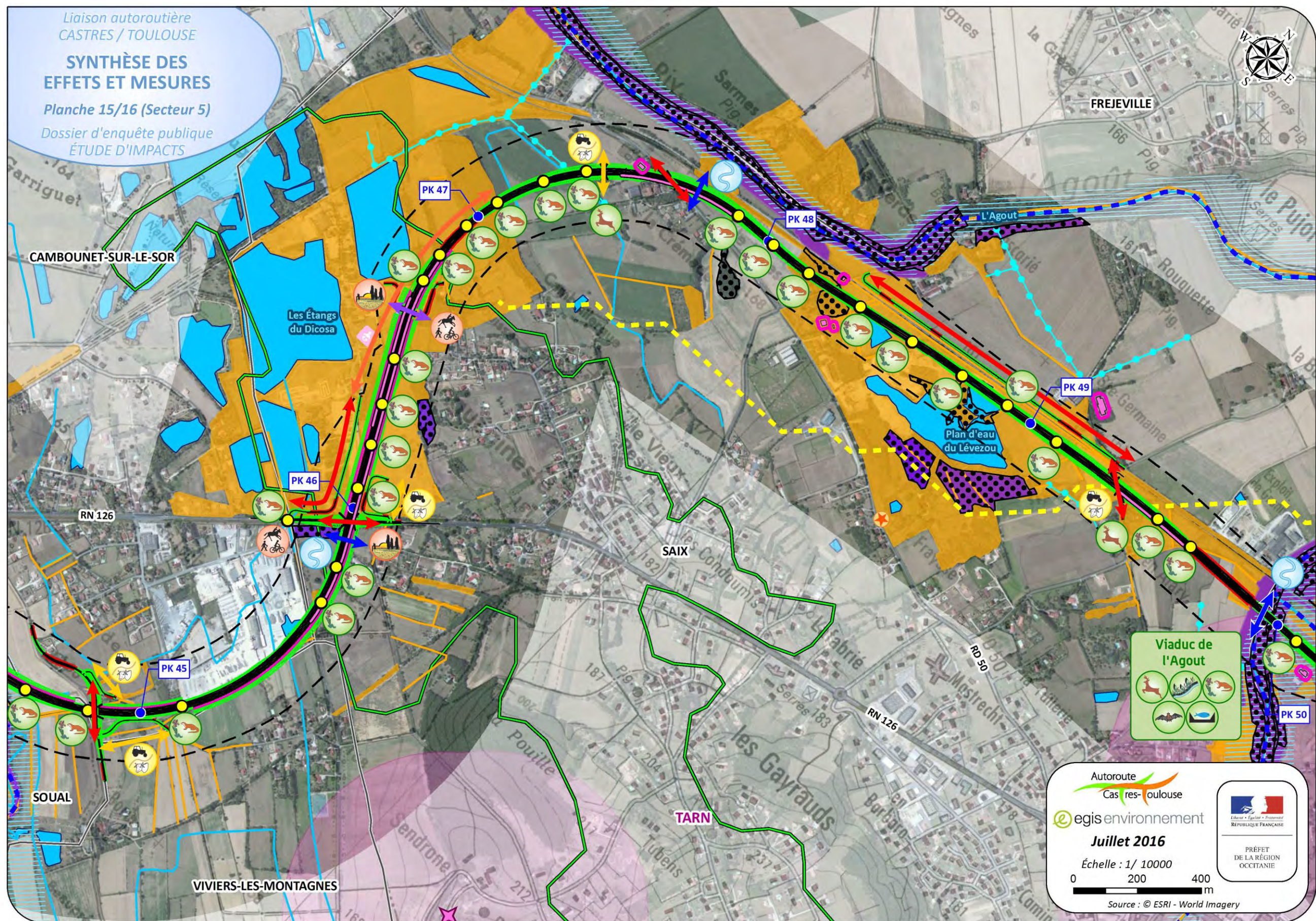
Le tableau suivant illustre les surfaces incluses dans l'emplacement réservé (ER) défini à ce stade du projet, qui pourront être comparées aux surfaces définitives X, Y, Z, ... du projet, pour chaque zone identifiée comme impactée.

Tableau 10 : Valeur des emprises par zone ante projet et post projet (Source : EGIS, 2016)

Analyse par zone/secteur	Au stade de la mise en compatibilité	Au stade de la réalisation du projet
Zone U, Secteur U2	1,05 ha inclus dans l'ER	X ha acquis
Zone U, sous-secteur U2a	4,60 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
Zone U, Secteur UL1	7,41 ha inclus dans l'ER	Z ha acquis
Zone U, Secteur UL2	1,96 ha inclus dans l'ER	... ha acquis
Zone AU0	0,70 ha inclus dans l'ER	... ha acquis
Zone AUxo	8,56 ha inclus dans l'ER	... ha acquis
Zone N	5,51 ha inclus dans l'ER	... ha acquis
Zone N, Secteur N1	0,51 ha inclus dans l'ER	... ha acquis
Zone A	87,40 ha inclus dans l'ER	... ha acquis

Figure 9 : Synthèse des effets et mesures, sur le territoire communal (Source : Dossier DUP, 2016)





VI.8 Résumé non technique

En préalable, il est important de préciser ici que la présente mise en compatibilité de ce document d'urbanisme est conduite de façon à permettre uniquement la réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

Thématique	Sous-thématique	Enjeux sur le territoire communal	Effets et mesures du projet applicables à la commune
Milieu physique	Géologie, pédologie et hydrogéologie	<p>Terrain de type : coteaux molassiques avec présence de quelques affleurements calcaires, dépôts quaternaires anciens, dépôts quaternaires anciens remobilisés par l'érosion.</p> <p>Risques : retrait et gonflement des sols argileux.</p> <p>Masse d'eau : trois masses d'eau. Aucun captage public d'alimentation en eau potable des populations.</p>	<p>Risques d'apparition de zones de compression ou de mouvements de terrain peu marqués.</p> <p>Renforcement des terrains et limitation du temps d'intervention en phase chantier.</p> <p>Pas d'effet quantitatif attendu sur les conditions d'alimentation de la nappe et les risques de pollutions sont limités.</p> <p>Mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales permettant de réduire les risques de pollution.</p>
	Topographie	<p>Relief : paysage plat et peu vallonné de la plaine de l'Agout.</p>	<p>Ce tracé est presque exclusivement en léger remblai sur cette portion.</p> <p>Le projet ne remet pas en cause le contexte topographique du secteur.</p> <p>L'apport de matériaux depuis les secteurs excédentaires sera favorisé.</p>
	Hydrologie	<p>SDAGE Adour – Garonne et SAGE de l'Agout.</p> <p>Cours d'eau : l'Agout.</p> <p>Territoire marqué par : les étangs de la zone du Dicoso, le plan d'eau du Lévezou.</p> <p>Risque d'inondation par crues de l'Agout. PPRi de la rivière Agout en aval de Castres.</p> <p>Zones humides sur le bassin versant de l'Agout, Prairies humides de la Calarié, Longuegineste, Sablière et prairies humides du Fraysse.</p>	<p>Augmentation de l'imperméabilisation engendrant une augmentation des débits ruisselés. Le projet prévoit la mise en place d'un réseau de collecte et d'ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel (dimensionnement décennal).</p> <p>Franchissement de la rivière de l'Agout par un viaduc : des mesures spécifiques seront mises en place pour ne pas dégrader le lit du cours d'eau pendant les travaux.</p> <p>En matière de risque inondable, des études hydrauliques seront réalisées dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elles permettront de préciser l'ouverture hydraulique optimale pour les ouvrages à mettre en place.</p> <p>Les zones humides incluses dans la bande DUP peuvent potentiellement être impactées par le projet. Des mesures lors des travaux (précautions particulières, mise en défens) et des mesures de compensation des impacts sur les zones humides seront mises en place.</p>
Espaces agricoles et naturels	Espace agricole	<p>Forte influence urbaine Castraise.</p> <p>L'agriculture est une activité économique en déclin. La SAU⁶ communale enquêtée au Recensement Général Agricole sur la commune de Saix couvre environ 450 ha (soit 32,6%).</p> <p>Les terres agricoles sont essentiellement consacrées à la polyculture et au polyélevage.</p>	<p>Les impacts sur les exploitations agricoles (perte de bâtiment agricoles, modification de la structure des exploitations, diminution de la surface agricole) sont attendus.</p> <p>Pour limiter les impacts la surface du projet est réduite au strict minimum et des rétablissements d'accès ou de réseau seront mis en place (voie latérale sur RN 126 côté nord-est, passage inférieur Chemin de la Crémade, voie latérale sur PI En Alary côté nord-est), d'autres mesures d'accompagnement et de compensation telles qu'un aménagement foncier sont proposées.</p>
	Espaces boisés et milieux naturels sensibles	<p>Couverture boisée principalement représentée par les boisements associés aux différentes zones humides et cours d'eau de la commune.</p> <p>Pas d'espace boisé classé sur l'aire d'étude.</p> <p>Zones bocagères : Au niveau du lieu-dit « Longuegineste » s'observe une mosaïque d'habitats composée de prairies, de plans d'eau et de boisements en périphérie de la réserve naturelle. Plusieurs parcelles de prairies et de bois au niveau des sablières entre « le Fraysse » et de la voie ferrée sont</p>	<p>Impacts forts sur les habitats naturels et la flore en particulier sur les prairies humides et des prairies de fauche, ainsi que des stations d'espèces protégées ou patrimoniales. Impacts modérés à très forts sur les habitats d'espèces.</p> <p>Le projet d'autoroute Castres Toulouse n'entraîne pas d'effets dommageables significatifs après application des mesures d'atténuation sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats sur le site Natura 2000 FR7301631 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ». Moyens mis en œuvre au titre des milieux naturels sensibles : minimisation des emprises chantier, intervention hors des périodes favorables aux</p>

⁶ Surface Agricole Utile

Thématique	Sous-thématique	Enjeux sur le territoire communal	Effets et mesures du projet applicables à la commune
		également présentes. Différentes mesures de protection et d'inventaire : Site d'intérêt Communautaire (SIC) « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » ; Réserve naturelle régionale de Cambounet-sur-le-Sor ; ZNIEFF de type I : Gravières de Cambounet-sur-le-Sor ; ZNIEFF de type II Rivières Agout et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn.	espèces présentes, rétablissement des corridors de déplacement, mise en défens des zones à enjeux importants, le cas échéant création de zones de compensation (création de marre, d'hibernaculum, de zones humides, transplantation de pieds/bulbes...), ouvrages hydrauliques prévus le long du projet (buses sèches, passage grande faune du chemin de la Crémade).
Milieu humain	Patrimoine architectural, urbain et paysage	Entité paysagère de la plaine castraise : paysage urbain et péri-urbain qui se diffuse et s'étale sur des espaces traditionnellement agricoles. Plusieurs sentiers et itinéraires de randonnées permettent de cheminer à travers ce paysage. Présence monument historique classé et périmètre de protection : l'ancienne chartreuse de Saix. Plusieurs bâtis à valeur patrimoniale : trois pigeonniers aux lieux-dit En Bel, Rouquette et le Lévésou.	Intercepte le périmètre de protection (500 m de rayon) de monuments historiques protégés : ancienne chartreuse de Saix, monument inscrit. Travaux à proximité d'éléments du paysage et du patrimoine : la base de loisir de Dicoso, un pigeonnier rond (à moins de 100 m du tracé). Limitation des emprises travaux, mise en défens des éléments du patrimoine. Mise en place de mesures d'insertion paysagères (merlon paysager, plantation d'arbres...). Aménagements paysagers spécifiques dans le périmètre de protection de l'ancienne Chartreuse de Saix, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et aux abords de la base de loisirs.
	Urbanisme	Le bourg de Saix organisé autour de la RD50 et RD50b présente un caractère de petite ville. Du pavillonnaire dense se développe dans le prolongement du bourg. Le reste de l'urbanisation est représentée par du pavillonnaire diffus. La croissance démographique y est importante. Le dynamisme démographique se traduit par un dynamisme économique. Les mobilités domicile-travail sur le territoire sont relativement importantes. La commune de Saix propose un tissu économique relativement complet et diversifié, dominé par le secteur tertiaire. L'offre commerciale est le 2ème secteur économique le plus représenté. La commune dispose des équipements publics communaux (église, mairie, poste, école, crèche...).	Impact sur 6 bâtis, dont 1 bâtiment industriel, la vocation des 5 autres bâtiments sera définie dans le cadre des études de détail. Les études antérieures ont été menées afin de trouver le tracer le moins impactant pour l'environnement, notamment pour les zones bâtis. Le cas échéant, l'indemnisation des propriétaires sera réalisée selon les conditions prévues par le code de l'expropriation. Les établissements publics présents sur la base de loisirs de Dicoso (établissement scolaire, bâtiments communaux et inter-communaux) seront préservés en réduisant la bande DUP et l'emplacement réservé pour le projet au strict nécessaire.
	Déplacements et trafics	Desserte du territoire par la RN126 et RD50. Déplacements pendulaires (lieu de résidence/ lieu de travail). Desserte par le réseau de transport en commun TarnBus.	Les principales voies coupées par l'infrastructure seront rétablies soit par un ouvrage de rétablissement (passage inférieur ou supérieur) soit par un itinéraire de rabattement. L'aménagement de la nouvelle liaison autoroutière permettra d'améliorer l'accessibilité aux villes de Toulouse et Castres. Ce projet aura donc un effet positif sur l'économie locale et sur les conditions de déplacement des habitants de la commune.
	Risques sanitaires (Bruit et air)	Secteur sous influence sonore axes structurants RN126. Qualité de l'air relativement bonne.	Les résultats l'étude acoustique montrent une modification de l'ambiance sonore aux abords du linéaire de voie à créer. Des isolations de façades seront réalisées sur 5 habitations. Des écrans acoustiques absorbants seront mis en place dans la traversée de Longuegineste, dans la traversée du lieu-dit « La Crémade », dans la traversée du lieu-dit « En Alary ». La réalisation des projets de mise à 2x2 voies de l'A 680 et de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse ne contribuera pas à une augmentation significative des niveaux de concentrations de polluants dans la bande d'étude au regard des valeurs réglementaires. 4 établissements sensibles sont recensés dans la bande d'étude liée au projet (dont la crèche Arc en ciel au niveau des étangs de Dicoso). Un suivi régulier de la qualité de l'air est préconisé au droit des établissements à caractère sanitaire et sensible les plus proches du nouveau tracé, en particulier : la crèche Arc-en-Ciel à Saix.